

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ARTHABASKA

NUMÉRO : 415-06-000002-128

DATE : 25 février 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE
L'HONORABLE MARIE-FRANCE VINCENT, J.C.S. (JV 0B19)

JEAN RIVARD
-et-
YVON BOURQUE

Demandeurs

c.

ÉOLIENNES DE L'ÉRABLE S.E.C.

Défenderesse

JUGEMENT
(action collective pour troubles de voisinage)

[1] Par l'action collective entreprise en 2012, modifiée le 6 février 2018 et remodifiée le 11 mars 2019, messieurs Jean Rivard et Yvon Bourque, au nom des résidents qu'ils représentent, réclament des dommages-intérêts à la défenderesse pour les troubles de voisinage causés par les travaux liés au parc éolien et par la présence permanente de ces éoliennes.

[2] Par le jugement d'autorisation prononcé le 29 octobre 2014, le groupe visé se définit ainsi :

« Toutes les personnes physiques ayant été propriétaires, ayant résidé et/ou ayant occupé un immeuble depuis le 1^{er} novembre 2009 dans le voisinage du projet Éoliennes de l'Érable dont le périmètre proposé est délimité par les rangs, routes et chemins suivants :

Route du 2^e Rang, 6^e Rang, Route du 7^e Rang, 7^e Rang, Route Marcoux, 6^e Rang (chemin Sainte-Sophie), Route Langlois, 6^e Rang (chemin Sainte-Sophie), Route de Vianney, 5^e Rang, Route de la Grande-Ligne, 1^{er} Rang Allaire, Route de Vianney, 1^{er} Rang Vianney, Route Binette, Route 263, 3^e Rang, Route de la Rivière, Route Lemay, Route du 3^e Rang, Route du 2^e Rang.

Les rangs, routes et chemins suivants répartis par municipalité sont à l'intérieur de ce périmètre :

Saint-Ferdinand

Route Langlois, Route Tanguay, Route Binette, Route Simoneau, Route de Vianney, 1^{er} Rang, 2^e Rang, 3^e Rang, 4^e Rang, 3^e et 4^e Rang Nord, 5^e Rang, 6^e Rang (chemin Sainte-Sophie)

Sainte-Sophie

Route Marcoux, Route du 2^e Rang, Route du 3^e Rang, Route du 7^e Rang, 2^e Rang, 4^e Rang, 5^e Rang, 6^e Rang, 7^e Rang

Sainte-Hélène-de-Chester

Route Binette, Route 263, 1^{er} rang Allaire

Saint-Julien

Route de la Grande-Ligne

Saint-Norbert-d'Arthabaska

Route 263, Chemin Alain, 1^{er} Rang d'Halifax

sauf ceux des propriétaires qui ont signé un contrat de concession de droit superficiaire comportant une clause de compromis d'arbitrage pour réclamation de toute compensation pour les inconvénients découlant de la construction du parc éolien de l'intimée sur le territoire visé par le recours ou son exploitation. »

[3] Les montants réclamés¹ sont répartis de la façon suivante :

Dommages temporaires (moraux et troubles, ennuis et inconvénients) durant la période de 3 ans des travaux;

Zone rouge : 75 000,00 \$ par propriété [...] (50 % de ces montants par chalet [...])

Zone orange : 50 000,00 \$ par propriété [...] (50 % de ces montants par chalet [...])

Zone jaune : 30 000,00 \$ par propriété [...] (50 % de ces montants par chalet [...])

Zone bleue : 7 500,00 \$ par propriété [...] (50 % de ces montants par chalet [...])

Dommages permanents

A) Dommages moraux, et pour troubles, ennuis et inconvénients pour la période de **20 ans** de fonctionnement des éoliennes, incluant tous ceux touchant à la jouissance et à la libre disposition des immeubles visés :

Zone rouge (1000 m et moins d'une éolienne) : 100 000,00 \$ par propriété [...] (50 % de ces montants par chalet [...])

Zone orange (1000 m à 1500 m d'une éolienne) : 50 000,00 \$ par propriété [...] (50 % de ces montants par chalet [...])

Zone jaune (1500m et plus d'une éolienne) : 30 000,00 \$ par propriété [...] (50 % de ces montants par chalet [...])

B) [...] Pour les propriétés qui ont été vendues dans la période visée, un processus de réclamation et d'indemnisation individuelle à être déterminé devra être mis en place afin de déterminer les dommages pour perte de valeur.

HISTORIQUE

[4] Au début des années 2000, le gouvernement du Québec exprime son intention de promouvoir l'énergie verte, notamment l'énergie éolienne, tel qu'il appert du document intitulé « *L'Énergie pour construire le Québec de demain – Stratégie énergétique du Québec 2006-2015* » du ministère des Ressources naturelles et de la Faune².

¹ Demande introductive remodifiée le 11 mars 2019.

² Pièce D-5.

[5] Pour y parvenir, le gouvernement procède par des appels d'offres en 2003 et 2005 avec l'objectif d'atteindre une capacité totale de 4 000 MW d'énergie éolienne en 2015.

[6] Ainsi, le 12 octobre 2005, le gouvernement du Québec adopte le Décret 926-2005 édictant le *Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne*, ayant pour effet de déterminer les différentes dates de mise en production des sous-blocs d'énergie éolienne afin d'atteindre le total de 2 000 MW prévu à ce second bloc.

[7] Ce décret fut modifié par le Décret 548-2007 ainsi que les Décrets 972-2005 et 96-2007, afin d'énoncer les préoccupations économiques, sociales, et environnementales, à l'égard du second bloc d'énergie éolienne, principalement un désir de maximiser les retombées économiques au Québec, en région et pour les communautés autochtones³.

[8] Le 31 octobre 2005, Hydro-Québec entame l'appel d'offres A/O 2005-03 visant l'acquisition d'un bloc d'énergie éolienne d'une capacité de 2 000 MW, lequel s'adressait à toutes les régions du Québec⁴.

[9] À cette époque et jusqu'en septembre 2007, le projet éolien de l'Érable visé par la présente procédure (ci-après le « projet ou parc éolien ») était développé par l'entreprise québécoise Géielectric inc. (ci-après « Géielectric »).

[10] À compter de 2004, les représentants de Géielectric entreprennent des démarches auprès des municipalités de Saint-Ferdinand, de Sainte-Sophie-d'Halifax et de Saint-Pierre-Baptiste pour la construction d'un projet éolien. La compagnie obtient leur appui officiel en août 2007 ainsi qu'un avis de conformité de la MRC de l'Érable⁵ (ci-après la « MRC »). Au cours de cette même période, Géielectric commence à contacter des propriétaires de terrain pour des contrats d'octroi d'option⁶.

[11] L'emplacement du parc éolien se situe dans un milieu rural où s'y retrouvent des exploitations agricoles (porcines et laitières), acéricoles et forestières. La majorité des chemins municipaux remontent à la colonisation et sont constitués de gravelle, à l'exception de quelques chemins asphaltés.

[12] Dès le mois de septembre 2005, Géielectric et la MRC tiennent une assemblée publique de consultation à Sainte-Sophie-d'Halifax où la population est invitée afin de discuter des normes désirées par les citoyens pour encadrer l'éventuel règlement de contrôle intérimaire pour le développement éolien (par exemple, distance des

³ Pièce D-6.

⁴ Pièce D-7.

⁵ Pièce D-22.

⁶ Pièce P-9.

habitations, bruit, érablières et paysage). Environ une centaine de personnes se présentent⁷.

[13] Le 30 mai 2006, une autre séance publique d'information est tenue à Plessisville à laquelle près de 150 personnes participent. Lors de cette rencontre, quatre options sont proposées :

1. aucune intervention par la MRC;
2. négocier avec Géielectric pour obtenir un maximum de redevances;
3. insister pour l'implication financière de la MRC dans le projet; ou
4. empêcher le développement du projet.

[14] Les citoyens présents choisissent la deuxième option, soit que la MRC négocie avec Géielectric pour obtenir un maximum de retombées financières, avec la possibilité de s'impliquer financièrement dans le projet⁸.

[15] Le 9 mai 2007, Géielectric signe un protocole d'entente avec la MRC, les trois municipalités concernées, la Fédération de l'UPA de Lotbinière-Mégantic et le Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec concernant le projet éolien⁹.

[16] Ce protocole d'entente prévoit la création de trois types de fonds ou contributions par la défenderesse, soit une contribution volontaire pour les trois municipalités concernées, un fonds pour la MRC et un fonds d'acceptabilité sociale, à être géré par les municipalités, pour les propriétaires ne participant pas au projet.

[17] En juin et juillet 2007, des ententes spécifiques pour chacune des municipalités impliquées sont signées avec Géielectric concernant différents engagements associés au projet éolien, dont la création d'un comité de suivi et l'engagement à remettre les chemins utilisés pour le projet dans leur état initial¹⁰.

[18] À la même époque, Géielectric signe une Entente concernant les contributions volontaires du promoteur pour le projet éolien de l'Érable¹¹.

[19] Le 25 juillet 2007, Géielectric dépose un avis de projet au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (ci-après le « MDDEP ») concernant le projet éolien. Étant la première étape d'un projet assujéti à une étude d'impact sur l'environnement, cet avis permet au MDDEP de s'assurer que le projet est

⁷ Pièce D-12.

⁸ *Id.*

⁹ Pièce D-23.

¹⁰ Pièces D-24, D-25 et D-26.

¹¹ Pièces D-27, D-28 et D-29.

effectivement assujetti à la procédure et, le cas échéant, de préparer une directive indiquant la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact que l'initiateur doit préparer. L'avis de projet sert également à décrire les caractéristiques générales du projet.

[20] Le 27 août 2007, Gélectric conclut avec la MRC une entente concernant la contribution volontaire pour le fonds de visibilité pour le projet éolien de l'Érable¹².

[21] En septembre 2007, Gélectric et la compagnie espagnole Enerfin Sociedad de Energia, S.A. (ci-après « Enerfin ») concluent une entente donnant l'option à cette dernière d'acquérir tous les droits et intérêts du projet éolien¹³.

[22] À la même époque, Enerfin dépose sa soumission auprès d'Hydro-Québec dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2005-03¹⁴.

[23] Le 7 mai 2008, Hydro-Québec retient le projet éolien de 100 MW proposé par Enerfin afin d'implanter 50 éoliennes, dont 31 sur le territoire de Saint-Ferdinand, 17 sur le territoire de Sainte-Sophie-d'Halifax et 2 sur le territoire de Saint-Pierre-Baptiste pour une puissance totale de 100 MW¹⁵.

[24] En juin 2008, Enerfin crée une filiale canadienne Enerfin Energy Company of Canada inc.¹⁶ qui, à son tour, fonde Éoliennes de L'Érable inc.¹⁷ Il est à noter qu'à la suite d'une réorganisation corporative, cette dernière a cédé en novembre 2014 tous ses droits et intérêts dans le projet éolien à Éoliennes de l'Érable s.e.c. (Éoliennes de l'Érable inc. et Éoliennes de l'Érable s.e.c. sont ci-après nommées « la défenderesse »)¹⁸.

[25] Dans les jours qui suivent, Hydro-Québec et Enerfin signent un contrat d'approvisionnement en électricité dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2005-03 pour le projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la MRC¹⁹.

[26] Puis, Enerfin, par l'entremise d'Enerfin Energy Company of Canada inc., cède à la défenderesse l'entièreté des titres, droits et intérêts dans son contrat avec Hydro-Québec lié au projet éolien²⁰. Par le même acte, Gélectric transfère l'entièreté des actifs du projet éolien à la défenderesse.

¹² Pièce D-30.

¹³ Pièce P-9, rapport du BAPE, p. 1.

¹⁴ *Id.*, p. 59.

¹⁵ *Id.*, p. 9.

¹⁶ Pièce D-8.

¹⁷ Pièce P-1.

¹⁸ Pièce D-11.

¹⁹ Pièce D-9.

²⁰ Pièce P-3, Décret 159-2011.

[27] Le 17 octobre 2008, la Régie de l'Énergie approuve le contrat d'énergie éolienne intervenu entre Hydro-Québec et Enerfin, pour une puissance de 100 MW²¹.

[28] Le 10 décembre 2008, Enerfin tient une séance d'information publique à Saint-Ferdinand. Le lendemain, la compagnie procède à une journée portes ouvertes et séance d'information afin de se présenter aux citoyens de même que leur expliquer le projet et le plan d'implantation proposé. Les consultants de SNC-Lavalin sont présents pour répondre aux questions quant à l'environnement et l'étude d'impact, alors en cours de réalisation²².

[29] Par la suite, dès le mois de janvier 2009, les préparatifs sont mis en place afin de former un comité de suivi du projet éolien.

[30] Devant la venue de ce projet éolien, plusieurs résidents inquiets de la présence éventuelle des éoliennes dans leur milieu se réunissent et fondent le Comité de citoyens pour une Intégration Réussie du Projet Éolien de l'Érable (ci-après le « CIRPÉE »). En février 2009, une rencontre a lieu entre Enerfin, le CIRPÉE et la MRC.

[31] Étant donné la tournure des évènements, ces résidents dissolvent le CIRPÉE pour créer le Regroupement pour le Développement durable des Appalaches (ci-après le « RDDA »), organisme qui s'est donné pour mission de s'opposer à la réalisation du projet éolien²³.

[32] Le 12 mars 2009, la défenderesse dépose une étude d'impact auprès du MDDEP pour le projet éolien comme indiqué au Décret 159-2011²⁴. Cette étude d'impact analyse le positionnement de 59 éoliennes potentielles pour un projet final de 50 éoliennes.

[33] Par la suite se déroulent les audiences publiques du BAPE au cours desquelles les intervenants ont l'occasion d'énoncer leurs opinions, leurs commentaires et leurs inquiétudes sur l'ensemble des impacts positifs et négatifs potentiels du projet éolien. Leurs interventions portent essentiellement sur l'acceptabilité sociale, les impacts économiques, les impacts sur le paysage et les attraits touristiques, sur la santé et la qualité de vie, autant pendant la construction qu'une fois la mise en opération du parc.

[34] Le BAPE reçoit près de 250 mémoires²⁵, incluant ceux des Représentants-Demandeurs, messieurs Yvon Bourque et Jean Rivard, et des membres de leur famille, madame Brigitte Richard, monsieur Sébastien Bourque et madame Lise Payeur, ainsi que de plusieurs autres opposants au projet qui sont pareillement membres du RDDA,

²¹ Pièce D-10.

²² Pièce D-12.

²³ Pièces D-42 et D-47.

²⁴ Pièce P-3.

²⁵ Pièce D-13.

dont Pierre Séguin, Gervais Marcoux, Benoit Fournier, Marie Bouchard, Jean Matuszewski, Pierre Caluori, Michel Vachon, Claude Charron, Andrée Savard, Marielle Raymond, Louise Pineault et Yoland Leclerc.

[35] Le 2 mars 2010, le BAPE dépose son rapport qui conclut notamment que les impacts biophysiques du projet sont acceptables, mais souligne comme inconvénient majeur les tensions sociales qui se sont développées à la suite d'un manque d'implication de la population par le promoteur dès les premières étapes de planification²⁶.

[36] Le 28 juillet 2010, la Commission de protection du territoire agricole du Québec autorise la modification du zonage afin de permettre l'implantation des éoliennes de la défenderesse²⁷. Le RDDA et douze individus portent en appel cette décision devant le Tribunal administratif du Québec (ci-après « TAQ ») qui la confirme le 17 janvier 2011²⁸. Parmi ces personnes se regroupent madame Françoise Aubre et messieurs Jean Rivard, Yvon Bourque, Pierre Caluori, Claude Charron, Yoland Leclerc, Gervais Marcoux et Pierre Séguin.

[37] Subséquemment, le RDDA et ces douze personnes déposent une permission d'en appeler de la décision du TAQ devant la Cour du Québec qui la refuse le 16 mars 2011²⁹.

[38] Il est à noter qu'autant devant le TAQ que la Cour du Québec, le RDDA et ces douze individus sont représentés par Me Andrée Savard, avocate résidente du parc éolien en litige, qui a elle-même déposé plusieurs plaintes³⁰ contre la défenderesse.

[39] Le scénario similaire se reproduit pour la ligne électrique haute tension d'Hydro-Québec se raccordant au parc éolien, autorisée le 8 juin 2011 par la Commission de protection du territoire agricole du Québec³¹. Trois personnes, dont monsieur Yvon Bourque, portent la décision en appel devant le TAQ qui la confirme le 1^{er} décembre 2011³². Finalement, le même sort est réservé à leur permission d'en appeler devant la Cour du Québec qui la refuse le 3 février 2012³³.

[40] À la suite de la publication du rapport du BAPE, la défenderesse dépose des analyses complémentaires et additionnelles, dont un addenda à son étude d'impact

²⁶ Pièce P-9, p. 110.

²⁷ Pièce D-19.

²⁸ Pièce D-20.

²⁹ Pièce D-21.

³⁰ Pièce D-51.

³¹ Pièce D-36.

³² Pièces D-37 et D-38.

³³ Pièce D-39.

déposé en mai 2010, afin de tenir compte de plusieurs recommandations et de modifier le projet afin de mitiger davantage les impacts³⁴.

[41] Le 14 février 2011, le MDDEP produit un rapport d'analyse environnementale pour ce projet de 50 éoliennes de 2 MW de puissance installée pour un total de 100 MW. Ce rapport tient compte des diverses mesures d'atténuation prises par la défenderesse principalement sur le plan de l'aménagement paysager, de la configuration des éoliennes, de l'accessibilité sociale et du climat sonore par l'augmentation de la distance entre les éoliennes et les résidences.

[42] Parallèlement, ce rapport d'analyse environnementale vise de nombreux aspects dont notamment la surveillance environnementale des travaux, l'économie, l'aménagement du territoire et les activités agroforestières, les activités récréotouristiques, les sources d'approvisionnement en eau souterraine, les bassins versants, l'avifaune, les chiroptères et la forêt. De plus, il considère les effets d'ombres mouvantes, les incidences électromagnétiques, la sécurité publique, les mesures d'urgence, le transport, les télécommunications, les sols, les milieux humides, la faune, les espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées, l'exploitation minière, l'archéologie, les sites d'intérêt historique et culturel ainsi que le démantèlement.

[43] Le MDDEP en vient à la conclusion suivante dans son Rapport d'analyse environnementale³⁵ :

Plusieurs mesures visant à éviter, atténuer et compenser les impacts relatifs aux composantes environnementales ont été intégrées au projet. La configuration du parc a également été ajustée afin de répondre à diverses préoccupations et inquiétudes qui ont été exprimées par le public et les représentants des ministères et organismes consultés tout au long de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Le projet respecte, notamment, les critères de bruit du MDDEP, la réglementation de la MRC de l'Érable ainsi que les exigences formulées par Hydro-Québec ayant trait à l'économie locale, régionale et provinciale.

Par conséquent, le projet s'avère justifié dans le contexte énergétique actuel du Québec qui mise sur la production d'une énergie renouvelable et est acceptable sur le plan biophysique s'il se réalise conformément aux conditions prévues dans ce rapport d'analyse. Aussi, du point de vue de l'acceptabilité sociale, certains des éléments considérés lors de l'analyse sont acceptables. Toutefois, il importe de souligner que, au regard des impacts sociaux, le projet a sans contredit amené dans son sillage une forte division des opinions au sein des communautés d'accueil face à son autorisation par le gouvernement du Québec et sa réalisation subséquente. En d'autres mots, en défendant activement les

³⁴ Pièce P-14.

³⁵ Pièce P-3, p.61.

valeurs et les intérêts auxquels ils croient, on retrouve, d'un côté, des citoyens favorables à la réalisation du projet, dont la grande majorité des élus municipaux, pour des raisons principalement économiques et parce qu'ils estiment être en accord avec la production d'une énergie électrique propre et renouvelable; de l'autre côté, nombreux sont aussi les citoyens qui sont totalement en désaccord avec l'autorisation du projet, notamment parce qu'il viendrait, selon eux, altérer la qualité du paysage, aurait des impacts sur les activités récréotouristiques et sur la santé des personnes. La division est suffisamment importante pour que, au terme de l'analyse environnementale, il s'avère difficile pour l'équipe d'analyse de statuer sur une recommandation d'autoriser ou de refuser le projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la MRC de L'Érable.

(Caractère italique au texte original)

[44] Le 2 mars 2011, après les audiences publiques du BAPE et après avoir reçu le rapport d'analyse environnementale produit par le MDDEP, lequel analysait en détail les impacts potentiels du projet, le gouvernement du Québec autorise par décret la délivrance d'un certificat d'autorisation à la défenderesse pour le projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la MRC³⁶.

[45] Le 23 mars 2011, le MDDEP émet le certificat d'autorisation numéro 3211-12-127 pour les travaux de déboisement³⁷. Puis, en juin 2011, la deuxième partie du certificat d'autorisation est émise pour le reste des travaux d'aménagement du parc éolien³⁸.

[46] Entre juillet et octobre 2011, la défenderesse obtient tous les permis municipaux nécessaires à la construction du parc éolien³⁹.

[47] Le 7 septembre 2011, la défenderesse conclut des *Contrats relatifs à l'utilisation des emprises publiques aux fins de construction d'un parc éolien*, un contrat avec la municipalité de Saint-Ferdinand et un autre avec la municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax⁴⁰.

[48] Au même moment, la défenderesse signe aussi des *Contrats d'occupation et de passage d'un collecteur d'électricité sur le domaine public* avec ces deux municipalités⁴¹.

³⁶ Pièce P-3, Décret 159-2011.

³⁷ Pièce D-14.

³⁸ Pièce D-15.

³⁹ Pièce D-35.

⁴⁰ Pièces D-31 et D-32.

⁴¹ Pièces D-33 et D-34.

[49] Ces deux derniers contrats permettent à la défenderesse d'utiliser les chemins municipaux pour le transport lié au chantier et pour les travaux de construction, notamment l'enfouissement du réseau collecteur acheminant l'électricité produite par les éoliennes à la sous-station.

[50] Par ces deux contrats, la défenderesse s'engage aussi à réaliser des travaux majeurs de réfection des chemins publics une fois la construction du parc terminée sur toutes les routes utilisées pendant la construction. De plus, elle s'engage à utiliser certaines routes précises pour la circulation des poids lourds.

[51] Le 2 février 2012, par le biais d'une subvention accordée par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) à la MRC, le RDDA, la défenderesse et l'Union des Producteurs Agricoles, fédération Lotbinière-Mégantic, signent une entente pour amorcer un processus de médiation⁴². Après un mois, le RDDA se retire et la médiation échoue⁴³.

[52] Il est à noter que, le 23 mai 2012, le Décret 159-2011 est modifié par le Décret 521-2012⁴⁴, afin de remplacer la condition 12 concernant le programme de suivi du climat sonore. Cependant, le respect par la défenderesse des normes sonores édictées à la Note d'instructions 98-01, à savoir un maximum de 45 dBA le jour et de 40 dBA la nuit, demeure inchangé.

[53] En novembre et décembre 2012, la défenderesse bonifie les ententes mentionnées précédemment, intervenues avec les trois municipalités et la MRC⁴⁵.

[54] Les contestations judiciaires mentionnées précédemment ont retardé le début des travaux de construction, entraînant des pénalités payables par la défenderesse à Hydro-Québec de l'ordre de 2 000 000 000 \$⁴⁶ puisque le parc éolien n'a été mis en opération que le 18 novembre 2013⁴⁷ au lieu du 1^{er} décembre 2011⁴⁸.

[55] La construction du parc a eu lieu entre août 2011 et novembre 2013 et a nécessité des investissements approximatifs de 400 millions de dollars, impliquant de nombreux entrepreneurs issus de divers secteurs d'activité dont la plupart étaient de la région. Le déboisement sur les terrains privés pour les branches d'éoliennes a débuté au printemps 2011.

[56] Les 50 éoliennes du parc sont réparties sur une superficie approximative de 95 km².

⁴² Pièce D-17.

⁴³ Pièce D-18.

⁴⁴ Pièce D-16.

⁴⁵ *Id.*

⁴⁶ Pièce D-126.

⁴⁷ Pièce D-40.

⁴⁸ Pièce D-9 point 5.1

[57] L'étendue des travaux, que ce soit pour la circulation des camions, le réseau connecteur, les changements de ponceau et les travaux de réfection qui ont été effectués, représente 150 km. Sur cette superficie, près de 60 km de routes ont été soit asphaltés, soit ont fait l'objet d'une réfection importante.

[58] Au fil des années, 1 200 employés de chantier ont été impliqués pour ces travaux d'envergure⁴⁹.

[59] Depuis le 18 novembre 2013, le parc éolien est en opération commerciale, et ce, pour une durée prévue au contrat de 20 ans⁵⁰.

[60] En septembre 2014, la remise en état des routes à laquelle la défenderesse s'était engagée est terminée et, depuis, il ne subsiste aucun travail à réaliser.

QUESTIONS EN LITIGE

[61] Le Tribunal doit déterminer si :

- la défenderesse a causé des troubles de voisinage aux demandeurs pendant la période de construction de son parc éolien;
- l'exploitation de ce parc éolien constitue des troubles de voisinage.

ANALYSE ET DÉCISION

[62] La présente action collective se base sur l'article 976 du *Code civil du Québec* qui prévoit ce qui suit :

Les voisins doivent accepter les inconvénients normaux du voisinage qui n'excèdent pas les limites de la tolérance qu'ils se doivent, suivant la nature ou la situation de leurs fonds, ou suivant les usages locaux.

[63] Dans *Vidéotron c. Titus*⁵¹, la Cour d'appel décrit ce régime de responsabilité de la façon suivante :

[10] L'article 976 C.c.Q. énonce une obligation positive, soit celle de supporter les inconvénients « normaux » de voisinage. Il introduit donc un « droit de nuire » entre voisins tant que la nuisance n'excède pas le seuil de tolérance requis dans un contexte donné.

⁴⁹ Pièce D-40.

⁵⁰ Pièce D-41, la défenderesse ayant obtenu le certificat d'autorisation du MDDEFP le 18 février 2013.

⁵¹ 2018 QCCA 538.

[11] La particularité de l'article 976 C.c.Q. réside dans l'examen des inconvénients allégués et leur normalité plutôt que sur le comportement de leur auteur.

[64] Par l'arrêt *Plantons A et P inc. c. Delage*⁵², la Cour d'appel rappelle les deux critères déterminants à analyser, soit la gravité et la récurrence des inconvénients :

[81] Pour conclure à la présence de troubles du voisinage, deux critères sont centraux dans l'analyse des inconvénients : la gravité et la récurrence de ceux-ci. La récurrence s'entend généralement d'un trouble continu ou répétitif s'étalant sur une durée assez longue, alors que la gravité renvoie à l'idée d'un préjudice réel et sérieux au regard de la nature et de la situation du fonds, des usages locaux, du moment des inconvénients, etc. L'auteur Jean Teboul propose la grille d'analyse suivante pour résoudre ces questions :

1. Récurrence du trouble : Tout d'abord, il convient de déterminer si le trouble en question possède un caractère continu ou répétitif, et s'il s'étale sur une période suffisamment longue. La récurrence doit être appréciée de façon objective, en adoptant le point de vue d'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances que la victime. Un examen du contexte peut alors être mené. Celui-ci n'a toutefois pas besoin d'être aussi approfondi que celui requis pour apprécier la gravité du trouble. Par ailleurs, il convient de souligner l'intérêt de considérer la récurrence en premier. En effet, en plus de son caractère déterminant, il est relativement aisé d'apprécier ce critère, notamment par comparaison avec l'évaluation de la gravité.

2. Gravité de l'inconvénient : Si le critère de récurrence est retenu, l'examen de la gravité du trouble peut alors être entrepris. Deux étapes sont nécessaires à cela.

a. Examen du voisinage : Lors de la première étape, il convient de qualifier le voisinage. Il s'agit de définir l'environnement local en considérant plusieurs éléments liés au temps et au lieu. Les trois facteurs énoncés à l'**article 976 C.c.Q.** – la nature, la situation des fonds, et les usages locaux – sont alors précieux pour cet exercice. Il est aussi possible de considérer le moment durant lequel le trouble se produit. La préoccupation collective des lieux peut également éclairer, dans une certaine mesure, l'analyse du contexte dans lequel des inconvénients sont subis. En revanche, l'examen du comportement du défendeur doit être évité autant que possible, puisque l'**article 976 C.c.Q.** établit un régime de responsabilité sans faute. Il est laissé à la discrétion du juge du fond de choisir, en fonction des faits, parmi les facteurs de temps et de lieu disponibles, ceux qui sont le plus pertinents

⁵² 2015 QCCA 7.

pour apprécier la gravité du trouble. Il lui revient également de pondérer les facteurs sélectionnés.

b. Niveau de gravité : Le voisinage défini, il devient plus aisé d'apprécier le seuil de gravité qui s'applique et de déterminer si les inconvénients en cause sont excessifs. À cette fin, il faut se demander si une personne raisonnable, placée dans les mêmes circonstances que celles de la victime, trouverait les inconvénients subis intolérables. Le niveau de gravité requis pour satisfaire le test est élevé : le trouble doit être insupportable; il ne peut s'agir d'un simple inconfort.

3. Conclusion du test : Si le trouble en question est à la fois récurrent et grave, on peut conclure qu'il dépasse le seuil de normalité que se doivent les voisins, tel qu'énoncé par le législateur à l'article 976 C.c.Q.

[Accentuation conforme à l'original] [Références omises]

[65] Les demandeurs prétendent qu'ils ont subi des inconvénients anormaux pendant la construction du parc éolien (entre autres le bruit, la circulation des camions, l'horaire, la poussière et l'état des routes), qu'ils subissent des inconvénients anormaux depuis sa mise en opération et qu'ils en subiront jusqu'à son démantèlement prévu en l'an 2033 (notamment le bruit, les lumières rouges, les problèmes de santé et la perte de valeur de propriété).

[66] Également, ils attribuent la détérioration du climat social à la défenderesse.

[67] La défenderesse réplique en affirmant que ces inconvénients ne sont nullement anormaux et qu'ils font partie des conséquences usuelles d'un chantier de construction. Quant à l'exploitation des éoliennes, elle soumet respecter les niveaux sonores édictés par la Note d'instructions 98-01 et elle écarte d'emblée toutes les allégations des demandeurs.

[68] Pour appuyer leurs prétentions respectives, chaque partie dépose une multitude de pièces⁵³.

[69] Quant aux témoignages, les parties produisent les interrogatoires suivants :

- Pour les demandeurs :
 - Monsieur Robert Brais⁵⁴, résident;
 - Monsieur Christian Lacerte, résident;

⁵³ 75 pièces en demande et 150 en défense.

⁵⁴ Cette déposition est absente du dossier. Le Tribunal l'a souligné aux avocats lors de l'instruction, mais ces derniers n'y ont pas donné suite.

- Monsieur Daniel Lafleur, résident;
 - Monsieur Sylvain Laflamme, résident;
 - Monsieur Guillaume Allaire, résident;
 - Madame Marielle Raymond⁵⁵, résidente;
 - Madame Catherine Doyon, résidente;
 - Monsieur Yannick Ruel, résident;
 - Monsieur Stéphane Daigle, résident;
 - Madame Annie Marcoux, résidente;
 - Monsieur Simon Lafleur, résident;
 - Monsieur Jean-Claude Gagnon, résident;
 - Monsieur Mario Bélanger, résident;
 - Monsieur Pierre Caluori, résident;
 - Monsieur Michel Vachon, résident;
 - Madame Louise Pineault, résidente;
 - Monsieur Gervais Marcoux, résident.
- Pour la défenderesse :
 - Monsieur Jean Rivard, coreprésentant;
 - Monsieur Yvon Bourque, coreprésentant;
 - Monsieur Sébastien Bourque, résident;
 - Madame Catherine Doyon, résidente;
 - Monsieur Guillaume Allaire, résident;
 - Monsieur Mario Bélanger, résident;
 - Monsieur Sylvain Laflamme, résident;
 - Monsieur Yannick Ruel, résident;
 - Monsieur Christian Lacerte, résident;
 - Monsieur Simon Lafleur, résident;
 - Monsieur Stéphane Daigle, résident;
 - Monsieur Pierre Caluori, résident;
 - Madame Annie Marcoux, résidente;
 - Madame Louise Pineault, résidente;
 - Madame Marielle Raymond, résidente;

⁵⁵ *Id.*

- Monsieur Claude Charron, résident;
- Monsieur Gervais Marcoux, résident;
- Monsieur Michel Vachon, résident;
- Monsieur Robert Blais, résident;
- Monsieur Daniel Lafleur, résident;
- Monsieur Jean-Claude Gagnon, résident;
- Monsieur Mathieu Giguère, construction et gestion de l'exploitation, Elecnor/Enerfin;
- Monsieur Steeve Barlow, ancien employé de la défenderesse;
- Monsieur Sébastien Verzeni, ingénieur pour Enerfin Canada;
- Monsieur Mathieu Roux, employé de la défenderesse.

[70] Les témoins entendus lors de l'instruction sont les suivants :

- Pour les demandeurs :
 - Monsieur Jean Rivard, coreprésentant et ancien résident;
 - Monsieur Claude Charron, résident;
 - Madame Marie Bouchard, résidente (résidence secondaire);
 - Monsieur Jean Matuszewski, résident (résidence secondaire);
 - Monsieur Gervais Marcoux, résident;
 - Monsieur Paulo Asselin, résident;
 - Monsieur Roger Marcoux, propriétaire de lots;
 - Madame Françoise Aubre, résidente;
 - Monsieur Benoit Fournier, résident;
 - Monsieur Jacques Dubois, résident;
 - Monsieur Christian Nadeau, employé de la municipalité de Saint-Ferdinand;
 - Madame Marie-Ève Maillé, professeure associée à l'UQAM;
 - Monsieur Mario Dessureault, employé à la retraite du MDDEP;
 - Monsieur Denis Talbot, employé du MDDEP;
 - Monsieur Robert Plante, intervenant social au CLSC;
 - Madame Vicky Plante, employée du MDDEP;
 - Monsieur Christian Dubois, employé de la MRC de l'Érable;
 - Monsieur Jean Gardner, employé de la municipalité de Saint-Ferdinand surveillance des travaux sur le parc de 2011 à 2014;

- Monsieur Carl Plante, employé de la MRC de l'Érable;
- Pour la défenderesse :
 - Monsieur Steeve Barlow, ancien employé de la défenderesse;
 - Monsieur Serge Nadeau, technicien forestier, département environnement Elecnor;
 - Monsieur Javier Parades, chargé de projet civil Elecnor Canada;
 - Madame Marie-Aube Laniel, employée de la MRC de l'Érable comme coordonnatrice du tourisme;
 - Monsieur Donald Langlois, ancien maire de la municipalité de Saint-Ferdinand;
 - Monsieur Sébastien Verzeni, ingénieur pour Enerfin Canada;
 - Monsieur Martin Meunier, expert en acoustique et vibrations de SNC-Lavallin;
 - Dr Robert J. McCunney, *expert in occupational and environmental medicine*;
 - Dr Christopher Ollson, *expert in environmental health and science*;

[71] La défenderesse produit 51 déclarations sous serment de résidents non impactés à la suite d'une autorisation par le Tribunal prononcée le 8 novembre 2018. Par ce jugement, le Tribunal a également établi la procédure pour le contre-interrogatoire de ces déclarants lors de l'instruction. Cet élément de preuve est discuté à nouveau lors d'une conférence préparatoire et consigné par ordonnance le 6 décembre 2018. La déclaration commune de mise au rôle du 14 décembre 2018 préparée par les avocats prévoit 25 h 30 pour le contre-interrogatoire de ces déclarants⁵⁶.

[72] Puisque les demandeurs voulaient les contre-interroger, et il en est de leur droit, le Tribunal a entendu 44 de ces déclarants qui sont venus confirmer la teneur de leur déclaration détaillée, à savoir :

4. Je n'ai aucune indication que la valeur de ma propriété aurait été diminuée à cause des éoliennes;
5. Je n'ai pas subi d'inconvénients anormaux à cause du chantier de construction du parc éolien;

⁵⁶ Au moment de la fin des plaidoiries, les demandeurs ont déposé deux permissions d'en appeler sur des objections maintenues par le Tribunal. Ces appels ont été rejetés par la Cour d'appel les 16 avril et 30 octobre 2019. À la suite du dernier arrêt de la Cour d'appel, les demandeurs demandent désormais l'exclusion de ces 51 déclarations par la production de représentations additionnelles. Or, les demandeurs n'ont pas porté en appel le jugement du 6 novembre 2018 autorisant la production de ces déclarations. Il y a donc chose jugée.

6. Je trouve que le bruit généré par le chantier de construction du parc éolien était faible;
7. Je n'ai pas été dérangé par la dégradation des chemins durant la construction du parc éolien;
8. Je n'ai pas été empêché de me rendre à ma résidence durant la construction du parc éolien;
9. De façon générale, depuis la mise en opération du parc éolien, je ne trouve pas que la présence des éoliennes me cause des inconvénients anormaux;
10. Je trouve que le bruit des éoliennes est faible, il ne m'a jamais indisposé ni empêché de dormir.

[73] Quelques-uns de ces déclarants ne se sont pas présentés, dont 5 en raison de leur âge et de leur santé⁵⁷ tandis que 2 n'ont fourni aucun motif⁵⁸.

[74] Le Tribunal ne tient pas compte dans son analyse, des déclarations des 5 déclarants absents en raison de leur âge et de leur santé, puisque leur âge était connu au moment de la signature. Certes, le fait de témoigner à la cour pourrait être l'objet d'une angoisse ayant de possibles répercussions sur leur état de santé, mais il en va de même pour une très grande majorité des personnes.

[75] Pour les 2 autres déclarants, le Tribunal écarte leur déclaration étant donné qu'aucune explication sur leur absence n'a été présentée.

[76] Concernant les déclarations des 44 déclarants entendus à l'audience, monsieur Sébastien Verzeni explique que la défenderesse avait procédé par l'envoi de questionnaires⁵⁹. Ceux-ci se sont avérés favorables, menant aux déclarations sous serment.

[77] Ces déclarants ont été longuement contre-interrogés sur les circonstances entraînant leur signature. Pour le Tribunal, un tel exercice devient illusoire puisque chacun est venu affirmer sous serment la véracité du contenu. La qualification de l'expression utilisée pour décrire l'absence d'inconvénients « *anormaux* » n'ayant pas été approfondie, ni questionnée lors de ces contre-interrogatoires, le Tribunal s'en remet à la définition usuelle de ce mot, à savoir « *qui fait exception à la règle, à la*

⁵⁷ Lionel Beaudoin, Hermance Gosselin, Rose-Aimée Brochu, Raymond Marcoux et Gaétane Gouin.

⁵⁸ Kenny Beaudoin et Christian Deslandes, l'acquéreur de la résidence de Jean Rivard et Brigitte Richard.

⁵⁹ Pièce P-56.

norme générale »⁶⁰. Par conséquent, le Tribunal se doit de prendre pour avérer *prima facie* ces déclarations.

[78] Plusieurs de ces déclarations proviennent de personnes ou de famille ayant signé un contrat d'option⁶¹ soit personnellement, soit pour leur entreprise familiale (ferme). Il en est de même pour certains des témoins entendus en demande.

[79] Pour le Tribunal, les contrats d'option ne constituent pas une admission de la défenderesse d'inconvénients ou impacts à la suite de la présence des éoliennes, mais plutôt une compensation financière pour la perte de superficie de terrain pour ces propriétaires de lots.

[80] Comme tout autre témoin, la crédibilité de ces derniers sera examinée selon la teneur de la preuve retenue et à la lumière du test de la personne raisonnable.

[81] Avant de procéder à l'analyse, le Tribunal croit nécessaire d'aborder dès maintenant le sujet du climat social, car celui-ci dépeint avec justesse l'arrière-plan du présent dossier.

CLIMAT SOCIAL

[82] Plusieurs des résidents⁶² témoignent en demande du manque de transparence ressenti lorsqu'ils ont entendu parler de l'implantation potentielle du parc éolien. Pour certains, des représentants de Gélectric se présentent chez eux pour les intéresser à signer des contrats d'option⁶³. Pour d'autres, ils ont vaguement connaissance que de telles démarches ont lieu chez des voisins.

[83] Les interrogations surgissent. Se sentant délaissés par leurs municipalités et n'obtenant pas réponse à leurs questions, ils cherchent par eux-mêmes. Ils visitent d'autres parcs éoliens en Ontario et en Gaspésie. Ils naviguent sur internet, faisant leur propre recherche internationale.

[84] Un mouvement d'opposition naît. Les résidents se regroupent et créent le CIRPÉE. Ce regroupement pour une intégration réussie du parc éolien se transforme

⁶⁰ Marie-Ève DE VILLERS, Multi dictionnaire de la langue française, Montréal, 5^e éditions, Québec Amérique inc., 2009.

⁶¹ Pièce D-110.

⁶² Entre autres, messieurs Jean Rivard, Yvon Bourque, Claude Charron, Gervais Marcoux et Benoit Fournier.

⁶³ Contrat d'option 1000 \$ à la signature, plus une compensation superficielle annuelle et un minimum de 8 000 \$ par année par éolienne de même qu'un bonus annuel selon la productivité et l'emplacement.

rapidement en un autre mouvement, soit le RDDA dont la mission claire et précise est de s'opposer à la réalisation du projet éolien⁶⁴.

[85] De toutes leurs recherches et collectes de données, les membres du RDDA ne retiennent que les aspects négatifs. Même lors de leurs témoignages, ils sont incapables de nommer des avantages provenant des éoliennes. Est-ce que leur opposition et leurs sentiments de frustration ont limité leur champ de vision, leur esprit critique?

[86] Tous les résidents ayant témoigné en demande ont produit un mémoire au BAPE en opposition au parc éolien de l'Érable contrairement à ceux entendus en défense.

[87] Le Tribunal entend l'ancien maire de Saint-Ferdinand, monsieur Donald Langlois, qui détaille le contexte de l'arrivée des éoliennes dans cette région décrite comme un endroit bucolique par les résidents. Son témoignage est corroboré par monsieur Carl Plante, employé de la MRC.

[88] Monsieur Donald Langlois fut conseiller municipal de Saint-Ferdinand avant la fusion des trois municipalités en 2000 (Saint-Ferdinand, Vianney et Sainte-Sophie-d'Halifax). Son parcours politique se résume ainsi : élu maire par acclamation en mars 2001, élu en 2003, élu par acclamation en novembre 2005⁶⁵ et réélu maire en novembre 2009 de même que réélu préfet à la MRC à la fin novembre 2009. Il prend finalement sa retraite de la vie politique en 2013.

[89] Il explique que la fermeture de l'hôpital Saint-Julien en 2000 avait entraîné la fermeture de plusieurs commerces et une baisse de la population. La municipalité de Saint-Ferdinand était à la recherche d'un nouveau développement économique.

[90] En 2005, la MRC entend parler de « *claims* » par une compagnie sur diverses propriétés. Voulant obtenir plus d'information avant que les citoyens concluent de telles ententes, des annonces appelant à la prudence sont publiées dans les journaux locaux⁶⁶.

[91] Par la suite, un comité de travail avec l'UPA et la Fédération des agriculteurs est créé. Le comité participe à un colloque sur les éoliennes à Rimouski. Les membres obtiennent même que le conférencier vienne à Plessisville pour une soirée informative.

[92] La MRC et les municipalités procèdent à diverses séances d'information. Les citoyens sont libres de s'exprimer et de poser des questions. Lors d'une de ces

⁶⁴ Pièce D-42.

⁶⁵ Pour être conforme aux élections aux quatre ans, tel que décrété par le gouvernement québécois.

⁶⁶ Pièce P-29, mémoire BAPE, p. 14.

rencontres en mai 2006, les citoyens votent pour que la MRC entame des négociations avec le promoteur afin d'obtenir un maximum de retombées financières.

[93] Le comité fait la visite d'un parc éolien en Gaspésie. Au mois d'août 2009, le comité se déplace au Brésil pour observer un parc éolien de la défenderesse semblable à ce qui sera implanté sur son territoire. Il s'agit du même modèle d'éoliennes. À leur retour, le comité rédige son rapport de visite dans lequel il est noté⁶⁷ :

Les membres de la délégation ont pu constater le faible niveau de bruit, souvent non perceptible, des éoliennes. D'ailleurs, le son émit (sic) par les grenouilles aux abords du centre administratif masquait presque totalement le bruit fait par les éoliennes situées à une distance de moins de 200 mètres.

[94] Les négociations avancent et des ententes⁶⁸ sont signées. Les ententes seront même revues à la hausse à la suite de l'acquisition du projet par la défenderesse, par l'ajout de redevances et l'augmentation pour l'état des routes.

[95] Monsieur Langlois insiste. La population a toujours été informée par des séances du conseil municipal, des soirées d'information et des parutions dans les journaux. La participation des citoyens à de telles rencontres a engendré le déplacement des lieux pour une salle plus grande.

[96] Le ton monte lors des séances municipales⁶⁹. La salle ne peut accueillir adéquatement les citoyens qui manquent de chaises, devant même se mettre debout le long des murs derrière les conseillers municipaux. À quelques occasions, monsieur Langlois doit demander la présence policière pour faire sortir des gens.

[97] Tous confirment que les opposants étaient les plus vocaux, les favorables au projet n'osaient plus démontrer ouvertement leur appui.

[98] Des pancartes sont installées un peu partout le long des chemins sur le territoire⁷⁰. Monsieur Christian Lacerte, habitant au milieu du village de Sainte-Sophie d'Halifax, indique être le seul avec une pancarte « non aux éoliennes »⁷¹ installée dès le début de l'annonce du projet.

⁶⁷ Pièce P-14, annexe D, rapport de visite, p. 7.

⁶⁸ Pièce D-107, fonds pour l'acceptabilité sociale et le développement durable; Pièce D-108, fonds de visibilité; Pièce D-109, sommaire des contributions pour le fonds Éoliennes de l'Érable et Pièce D-106, commandites.

⁶⁹ Pièce P-67, Vidéo de monsieur André Thivierge passant par-dessus un bureau pour pénétrer dans l'enceinte du conseil municipal lors de la réunion du mois de février 2011, fermant les portables des conseillers, manœuvre orchestrée par le RDDA.

⁷⁰ Pièce D-46, environ 90 pancartes.

⁷¹ Déposition, 3 mars 2016, p. 9.

[99] Madame Marie-Ève Maillé, professeure associée à l'UQAM, témoigne comme témoin ordinaire et non comme témoin expert. Sa thèse intitulée « *Information, confiance et cohésion sociale dans un conflit environnemental lié à un projet éolien au Québec (Canada)* »⁷² est déposée à titre d'écrit provenant d'un individu et non à titre d'expertise. Le Tribunal écarte ce document en vertu de la règle du oui-dire. Madame Maillé rend témoignage uniquement sur les faits personnellement constatés. Le Tribunal est perplexe par rapport aux raisons qui sous-tendent sa présence devant lui. Elle a procédé à sa collecte de données de l'été 2009 à l'été 2010, donc avant la construction du parc. Son témoignage n'apporte que très peu vu les constatations par le Tribunal à la suite des témoignages des gens dressant amplement le portrait des tensions.

[100] Monsieur Robert Brais témoigne que sa voisine, madame Marielle Raymond, qui est contre le projet, « ... *s'en rend malade* »⁷³.

[101] Certains se sont opposés, d'autres, à l'instar de monsieur Robert Brais a dit : « *On vivra avec.* »⁷⁴ Cela ne veut pas dire qu'ils étaient heureux de l'implantation de ces éoliennes, gaspillant le paysage, mais c'est fait alors pourquoi se buter contre le mur! Ils auraient préféré que les éoliennes ne soient pas proches des maisons.

[102] Des chicanes éclatent au sein des familles. Monsieur Christian Lacerte dit que les membres de sa famille sont fatigués de l'entendre parler des éoliennes, même si son épouse et leurs enfants adultes sont contre le projet⁷⁵.

[103] Pour monsieur Jean-Claude Gagnon, la division sociale « *c'est la faute des opposants, c'est eux qui l'amènent.* » Avant, il était ami avec monsieur Jean Rivard, mais ce dernier ne lui parle plus puisqu'il est favorable au projet et qu'il a signé un contrat d'option.

[104] Madame Marie Roberge décrit le regard de certains comme des fusils dans les yeux en parlant de madame Mondor, messieurs Pierre Séguin, Claude Charron et Michel Vachon.

[105] Également, elle mentionne qu'elle aurait aimé avoir des éoliennes, mais son terrain est plat. « *C'est le fun des revenus de plus quand tu es en région.* »

[106] Monsieur Michel Vachon a confirmé avoir écrit à la défenderesse en 2011 : qu'« *Enerfin (...) ne connaîtrait jamais la paix sociale* »⁷⁶. Cette lettre avait été envoyée copie conforme au premier ministre québécois et à d'autres ministres.

⁷² Pièce P-43.

⁷³ Déposition du 23 février 2016, p. 5.

⁷⁴ Déposition du 23 février 2016, p. 14.

⁷⁵ Déposition du 3 mars 2016, p. 49.

⁷⁶ Déposition du 22 avril 2016, p. 97.

[107] Curé Magella Marcoux, homme neutre par sa profession, constate à regret la dissension sociale. La plupart des gens ne sont pas dérangés par le projet, mis certains alimentent la controverse. Ceux qui ne sont pas incommodés déplorent l'installation d'affiche contre le projet qui dénature le paysage.

[108] Monsieur Justin Michaud était ami avec monsieur Jean Rivard, chacun ayant aidé l'autre à la construction d'un garage et d'une maison. Cependant, monsieur Jean Rivard et madame Brigitte Richard ne lui parlent plus, car monsieur Rivard est choqué qu'il ait posé pour une photo avec banderole en appui au projet des éoliennes. Bien que cela représente sa seule implication dans le projet. Monsieur Michaud ne comprend pas, il a des amis qui sont contre le projet, mais ils continuent à se fréquenter et « *à prendre une bière ensemble* ».

[109] Certains opposants se sont présentés comme conseillers municipaux⁷⁷ et comme maire⁷⁸ aux élections en 2009.

[110] Pour monsieur Langlois, le résultat des élections municipales de 2009 était une indication claire de la position des résidents face au projet éolien. Tous les candidats élus étaient ouvertement favorables au projet. Les citoyens savaient que monsieur Langlois avait un contrat d'option. Ils l'ont tout de même élu maire pour une quatrième fois. Selon lui, une telle démonstration équivalait à la tenue d'un référendum.

[111] Madame Marie Bouchard et monsieur Jean Matuszewski témoignent qu'ils ont appris la venue du parc éolien qu'après avoir acheté leur résidence sur le Rang 3 Nord en 2008⁷⁹. Ils avaient choisi cet emplacement comme résidence secondaire pour venir pendant les fins de semaine et leurs autres congés, tous deux travaillant à Montréal. Bien qu'ils déplorent la situation, ils ne font aucune démarche judiciaire pour demander l'annulation de la vente.

[112] La preuve révèle que les opposants ont fait savoir leur position avec passion et émotions. Un fond de toile est créé pour les années à suivre. Mais est-ce que la défenderesse devient responsable des faits et des agissements de ces individus? Est-elle responsable de la détérioration du climat social? Le Tribunal croit que non. Seuls les plus affectés sont les opposants surtout ceux étant membres du RDDA, indiquant s'être retirés eux-mêmes de leur implication sociale. Les résidents ont agi selon leur personnalité, leurs valeurs et leurs croyances. La défenderesse ne peut être garante de la situation.

⁷⁷ Madame Françoise Aubre, messieurs Serge Gagné, Yves Auger et Jean-Paul Pelletier.

⁷⁸ Monsieur Michel Vachon.

⁷⁹ Même rang que Louise Pineault, Jean Rivard et Brigitte Richard, Benoit Fournier et Françoise Aubre, et Yoland Leclerc.

TROUBLES DE VOISINAGE

1. Pendant la construction

[113] Les demandeurs se plaignent de la circulation des camions, des horaires, des fermetures de routes, des détours, l'utilisation des freins-moteur, de la poussière et du bruit occasionné par la présence de tous ces véhicules.

[114] Également, certains récriminent le temps mis pour le réseau connecteur et les inconvénients s'y rattachant.

[115] Le chantier de construction représente 150 km, en grande majorité sur des chemins en gravelle datant de la colonisation. Les 50 éoliennes du parc ont été érigées sur une superficie approximative de 95 km.

[116] Pendant les 3 années de construction, 1 200 employés ont travaillé sur le chantier⁸⁰.

[117] Les municipalités de Saint-Ferdinand et de Sainte-Sophie-d'Halifax délèguent des inspecteurs pour s'assurer du respect des règlements et des ententes signées avec la défenderesse. Ces inspecteurs circulent quotidiennement.

[118] La MRC engage monsieur Christian Dubois afin qu'il serve de facilitateur entre les résidents, les municipalités et la défenderesse. Il reçoit les plaintes et les achemine aux bonnes personnes. Il ne vérifie pas la véracité du contenu des plaintes.

[119] Monsieur Christian Dubois produit des rapports au comité de suivi éolien de la MRC.

[120] Dès qu'un résident dépose une plainte à un des inspecteurs municipaux, soit monsieur Dubois soit monsieur Steeve Barlow, celui-ci se rend sur place pour constater la situation, que la plainte soit fondée ou non.

[121] Des réunions journalières ont lieu sur le chantier, de même que des réunions hebdomadaires. Les opérations commencent à 7 h. Les travailleurs arrivent entre 6 h et 6 h 30 pour être prêts à débiter à 7 h au point de rencontre des roulottes du chantier localisées au 51, route Binette⁸¹. Les camions 10 roues et autres véhicules lourds se rendent directement à l'endroit des travaux. Les réunions du matin pour la planification journalière ont lieu au même endroit.

[122] Monsieur Benoît Fournier décrit le chantier de construction comme étant « gigantesque ». Monsieur Michel Vachon utilise le qualificatif d'« énorme »⁸². Le

⁸⁰ Pièce D-40.

⁸¹ Pièce D-56.

⁸² Déposition de Michel Vachon du 22 avril 2016, p. 69.

nombre de camions par jour varie selon les témoins entre 300 et 700. De plus, seulement quelques chemins publics permettent de se rendre aux branches des éoliennes et à la sous-station qui sont sur des terrains privés⁸³.

[123] Pour chacune des 50 éoliennes réparties sur 18 branches, la défenderesse doit créer 18 chemins d'accès sur des terrains privés⁸⁴ : déboisement, installation de l'infrastructure et de plateformes pour les 50 éoliennes, à savoir, pour chaque fondation, excavation, coffrage et coulis de béton.

[124] Pour se faire, des camions et autres véhicules lourds empruntent 60 km du réseau routier réparti sur 30 km en chemin public et 30 km en terrain privé où se situent les branches.

[125] Chaque éolienne est composée de 21 pièces, nécessitant 15 jours d'installation et 32 transports routiers incluant les pièces et l'installation⁸⁵.

[126] Pour lier les 50 éoliennes installées sur 18 branches à la sous-station pour la ligne haute tension bâtie par Hydro-Québec, la défenderesse procède par la création d'un réseau connecteur parcourant 25 km enfoui le long de chemins publics et 31 km de chemins privés⁸⁶.

[127] Les travaux pour la ligne haute tension par Hydro-Québec partant de Sainte-Sophie-d'Halifax à la sous-station ont été terminés à l'été 2012. Elle longe le Rang 2 en passant sur les terrains privés où sont installés sur une distance de 13 km près de 20 pylônes, dont 2 sur le terrain de monsieur Yvon Bourque⁸⁷. Les travaux de déboisement, d'excavation, d'installation et de remblayage pour cette ligne haute tension, qui ont duré entre 2 et 3 mois au printemps-été 2012, ont eu lieu à 400 pieds de chez monsieur Bourque, impliquant le passage de camions, des pièces démantelées des pylônes, de grues, des pelles mécaniques et autres⁸⁸.

[128] Comme l'explique monsieur Sébastien Verzeni, pour chaque pylône en treillis métallique d'une hauteur de 20 pieds, il faut procéder à l'excavation puis la solidification par béton ou autre composante.

[129] Le Tribunal note qu'aucune distinction n'est offerte pour identifier les transports d'Hydro-Québec de ceux pour les travaux effectués par la défenderesse.

⁸³ Pièces P-11 et D-150.

⁸⁴ Pièce P-37.

⁸⁵ Pièce P-37, compte rendu de la rencontre du 30 novembre 2012 du Comité de suivi éolien (MRC de l'Érable).

⁸⁶ Pièce P-37.

⁸⁷ Déposition d'Yvon Bourque du 22 septembre 2015, pp. 341 à 345, 356 : selon le témoin, la ligne de haute tension parcourt 13 km.

⁸⁸ *Id.* pp. 446 à 460.

[130] Pour soutenir leurs allégations, les demandeurs produisent des heures de vidéos⁸⁹ en plus de leurs témoignages.

[131] Pour se faire, monsieur Sébastien Bourque achète une caméra spécifiquement pour filmer pendant les travaux⁹⁰. Certains filment les camions de leur résidence⁹¹. Monsieur Sébastien Bourque fait aussi de la surveillance en les filmant sur la route, dérangeant plusieurs personnes⁹². Monsieur Christian Dubois a porté plainte à la Sûreté du Québec après être régulièrement filmé par monsieur Sébastien Bourque, se sentant victime d'intimidation⁹³.

[132] Madame Lise Payeur, mère de monsieur Sébastien Bourque et épouse de monsieur Yvon Bourque, filme lors de ses déplacements en véhicule, ce qui agace plusieurs personnes.

[133] Monsieur Sébastien Bourque filme à partir des terrains privés sans le consentement des propriétaires dont plusieurs sont favorables aux éoliennes⁹⁴. Il filme chez des opposants sans leur en parler a priori, se disant que cela ne les dérangera pas⁹⁵.

[134] De plus, monsieur Sébastien Bourque se procure une radio basse fréquence pour écouter les échanges entre les camionneurs pour savoir où ils travaillent afin de s'y rendre⁹⁶.

[135] Il dénote plusieurs manquements de signalisation, mais il ne les mentionne pas aux représentants de la défenderesse. Il préfère porter plainte à la Sûreté du Québec, disant que le promoteur ne ferait rien⁹⁷.

[136] Quant à la vitesse des camions, madame Françoise Aubre met un petit matelas d'enfant dans le chemin, près de chez elle⁹⁸, afin que les véhicules ralentissent en descendant la côte. Selon elle, ce matelas est bien visible de loin puisque les véhicules descendent la côte. Une des vidéos montre un homme se mettre au milieu du chemin alors qu'un camion s'en vient. De telles manœuvres sont dangereuses non seulement pour eux-mêmes, mais également pour les travailleurs.

⁸⁹ Pièce P-4.

⁹⁰ Déposition de Sébastien Bourque du 26 septembre 2016, p.8.

⁹¹ Surtout messieurs Sébastien Bourque et Jean Rivard.

⁹² Pièce D-59, suivi du chantier par Christian Dubois du 9 au 20 janvier 2012 : une famille se plaint d'être filmée par Sébastien Bourque; Pièce D-55, suivi du chantier par Christian Dubois du 21 juin au 30 septembre 2012 : la même famille se plaint d'être filmée et intimidée par Sébastien Bourque.

⁹³ Déposition de Sébastien Bourque du 26 septembre 2016 p.45.

⁹⁴ *Id.*, p.101.

⁹⁵ *Id.*, p.88 à 94, 102-103.

⁹⁶ *Id.*, p. 34 à 36.

⁹⁷ *Id.*, p. 37.

⁹⁸ Rang 3 Nord près de la Route Binette.

[137] Certaines vidéos sont zoomées à 50x pour montrer qu'ils travaillaient hors les heures en terrain privé, sans toutefois déranger les résidents⁹⁹.

[138] Les demandeurs se plaignent que les travailleurs passent avec leur véhicule personnel avant 7 h. Ceux-ci se rendent sur le chantier pour commencer à travailler à 7 h. Pour d'autres, c'est normal puisqu'ils doivent commencer leurs journées de travail à 7 h¹⁰⁰.

[139] En moyenne, 300 personnes, dont le trois quarts sont des travailleurs de métier, le reste étant du personnel de gestion, circulent sur le chantier quotidiennement. Ce chiffre diminue entre 150 et 200 en période de dégel¹⁰¹ hormis la fermeture des travaux pendant quelques semaines en période de dégel¹⁰². La période de dégel dure de la mi-mars à la mi-mai, étant décrétée par le ministère du Transport du Québec et vérifiée par les inspecteurs pour conformité pendant cette période. La circulation et les activités du chantier sont alors moindres, voire nulles.

[140] La grande partie des plaintes portent sur la poussière que dégagent les camions et autres véhicules lors de leurs passages sur les chemins municipaux.

[141] Peu importe les agissements et les comportements de certains résidents comme décrits plus haut, le Tribunal doit appliquer le test de la personne raisonnable lors de son analyse de la preuve comme l'enseigne la Cour d'appel¹⁰³.

[142] Les travaux en terrains privés débutent au printemps 2011 jusqu'à l'automne 2012, hormis la période de dégel. Il s'agit d'une période pendant laquelle la circulation des camions 10 roues est plus intense, jusqu'à 70 camions par jour, puisqu'il faut créer les branches menant aux éoliennes. Les travailleurs doivent déboiser, façonner les chemins et les solidifier afin qu'ils supportent les véhicules lourds transportant les pièces d'éoliennes.

[143] Entre 700 et 800 ponceaux sont faits, 90 % en chemin privé pour les branches et 10 % en chemin public, consistant principalement à la modernisation de ceux municipaux. La construction d'un ponceau nécessite, entre autres, des pelles mécaniques amenées par des fardiers, des camions 10 roues pour transporter la terre, le sable, les pierres et le gravier, des marteaux piqueurs, des compacteurs à rouleau et des niveleuses.

⁹⁹ Déposition de Sébastien Bourque du 26 septembre 2016, p. 19-20.

¹⁰⁰ Déposition de Robert Brais du 23 février 2016 p. 53.

¹⁰¹ Pièces P-23 et P-37.

¹⁰² Pièce P-25, réunion hebdomadaire du 31 janvier 2013.

¹⁰³ *Plantons A et P inc. c. Delage*, préc. note 52.

[144] Pour chaque ponceau en terrain privé, les travaux prennent entre 2 à 4 heures. Quant aux ponceaux municipaux, les travaux nécessitent plus de temps, jusqu'à une journée complète.

[145] Puisque les véhicules lourds ne peuvent pas passer par le village de Sainte-Sophie-d'Halifax, une grande partie de ceux-ci doivent emprunter la route Binette puis le Rang 3 Nord, où résident les familles Rivard-Richard, Fournier-Aubre, Leclerc, Pineault et Bouchard-Matsuzewski, pour se rendre au Rang 4¹⁰⁴.

[146] Les Rang 3, Rang 3 Nord et Rang 4 sont les plus achalandés. La défenderesse renégocie ses ententes avec les propriétaires de terrain privé pour permettre le transport en boucle pour réduire la circulation sur certains chemins publics, dont le Rang 3 Nord.

[147] De plus, la preuve révèle que la défenderesse a pris d'autres mesures afin de réduire, voire éviter, la portion habitée du Rang 3 Nord, plus particulièrement devant les résidences des Fournier, Rivard et Leclerc en localisant le dépôt de matériel d'excavation provenant de la branche F à un autre endroit¹⁰⁵.

[148] Des panneaux sont installés par la défenderesse avisant les camionneurs de ralentir près de la maison de monsieur Rivard¹⁰⁶.

[149] Tous les travaux ont lieu du lundi au jeudi, de 7 h à 16 h 30, et vendredi matin¹⁰⁷.

[150] En dépit des prétentions de plusieurs témoins des demandeurs, le Tribunal croit difficilement que 600 à 700 camions voyageaient quotidiennement.

[151] Lors des travaux devant les résidences, la défenderesse communique préalablement avec les résidents pour savoir s'ils ont des besoins particuliers. Généralement, de tels travaux durent une demi-journée.

[152] La défenderesse a fait réduire les limites de vitesse de 70 km/h à 50 km/h¹⁰⁸, notamment sur le Rang 3 Nord et même à 30 km/h dans certains secteurs.

[153] La sensibilisation de la vitesse est faite lors des réunions du comité de chantier et d'autres discussions sur divers sujets dont la présence de grosses pierres dans le

¹⁰⁴ Pièces P-11, P-74 et D-150.

¹⁰⁵ Pièce D-59, suivi du chantier par Christian Dubois du 9 au 20 janvier 2012.

¹⁰⁶ Pièce P-24, compte rendu des réunions à la roulotte administration Enerfin, Elecnor et Neilson, 10 novembre 2011.

¹⁰⁷ Monsieur Sébastien Verzeni explique un incident survenu en terrain privé tard un soir par un sous-contractant à la suite d'une livraison en retard d'une éolienne. Ce dernier fut rappelé à l'ordre par la défenderesse.

¹⁰⁸ Pièce D-60.

chemin, l'épandage d'abat-poussière, la signalisation, des mentions particulières de ralentissement près de certaines résidences et fermes (plus particulièrement Rang 3 Centre) et des précautions à prendre pendant la période de dégel¹⁰⁹. Des politiques de sanction concernant la vitesse¹¹⁰ sont instaurées par la défenderesse. Seulement deux avis écrits¹¹¹ de vitesse ont été remis à 2 camionneurs en 3 ans¹¹².

[154] Diverses mesures sont prises pour les arrêts d'autobus scolaires étant donné les craintes des familles, dont des panneaux de signalisation, la présence d'un patrouilleur et la sensibilisation effectuée auprès des camionneurs¹¹³.

[155] Les demandeurs se plaignent de la fermeture de routes, chemins et ponts pendant des périodes pouvant aller jusqu'à 60 jours consécutifs, entraînant des détours¹¹⁴. Monsieur Yvon Bourque allègue que le pont du Rang 4 de Sainte-Sophie-d'Halifax avait été fermé pendant 3 semaines¹¹⁵.

[156] Or, la preuve prépondérante autant documentaire que testimoniale démontre des périodes de fermeture bien moindres¹¹⁶.

[157] Quant aux fermetures de routes, chemins et ponts, les résidents étaient avisés par des pamphlets sur leur porte, de même que par des pancartes indiquant la fermeture de la route, chemin ou pont et par d'autres indiquant les détours¹¹⁷.

[158] Monsieur Jean Rivard se plaint des détours que lui et les autres résidents ont dû effectuer pendant la construction. Selon lui, il a dû parcourir 2 800 km de plus¹¹⁸. Le Tribunal se questionne sur ce chiffre, car l'exercice de compilation n'a pas été fait à l'époque et monsieur Rivard disait travailler surtout de la maison, ne devant se déplacer à Québec que très peu.

[159] Les routes ont dû être fermées pour la sécurité des conducteurs et des travailleurs. Toute construction sur un chantier routier entraîne des fermetures de routes. Étant en milieu rural, donc moins de chemins municipaux, il est normal que les détours causent des routes plus longues à parcourir étant donné le nombre moins élevé de chemins alternatifs.

¹⁰⁹ Pièce P-22, procès-verbaux du comité de chantier réunions hebdomadaires.

¹¹⁰ Pièce P-21.

¹¹¹ Pièce D-64.

¹¹² Pièce D-65.

¹¹³ Pièce D-61.

¹¹⁴ Paragraphe 36 de la demande introductive modifiée en date du 11 mars 2019.

¹¹⁵ Déposition du 23 septembre 2013, p. 703.

¹¹⁶ Pièce P-23, minutes de rencontre Enerfin, Elecnor et Enercon, 16 octobre 2013, sujet 6, p. 3; Pièce P-22, compte rendu du comité de chantier, 25 septembre 2012, point 28.8; Pièces D-86 et D-87.

¹¹⁷ Pièce D-88.

¹¹⁸ Pièce P-47.

[160] Les travaux sur le pont du Rang 4 ont même eu lieu jour et nuit, à quelques occasions, pour faire progresser plus rapidement. Malgré tout, certains y trouvent à redire¹¹⁹.

[161] Les demandeurs allèguent que certains résidents ont été empêchés de se rendre chez eux en raison de l'état des chemins et aux ornières¹²⁰. Ils prétendent aussi que l'état des chemins aurait endommagé leurs véhicules nécessitant des réparations. Cependant, la preuve demeure silencieuse. Outre du ouï-dire¹²¹, aucun résident ne confirme de telles situations devant le Tribunal et aucune preuve d'experts n'est présentée pour lier les dommages des véhicules à l'état des chemins. Les vidéos montrent des ornières, mais de telles circonstances sont tout à fait normales sur l'état de chemins en gravelle lors de la période de dégel. La preuve démontre que des niveleuses étaient déployées régulièrement pour faire l'entretien des chemins¹²².

[162] Plusieurs se plaignent de la poussière causée par le passage des camions.

[163] La preuve prépondérante révèle que la grande majorité des plaintes de toutes sortes proviennent surtout des familles Bourque, Rivard et Fournier¹²³.

[164] La preuve révèle qu'avant la construction, les résidents devaient déjà nettoyer à plusieurs reprises l'extérieur de leur maison à chaque année due à la poussière provenant du passage des véhicules¹²⁴.

[165] Madame Vicky Plante, inspectrice pour le MDDEP, qui a visité à maintes reprises le chantier de construction, se souvient vaguement d'un seul épisode de poussière qui aurait pu entraîner l'émission d'un avis de non-conformité en novembre 2012¹²⁵. Le Tribunal souligne qu'un avis de non-conformité ne fait pas preuve de son contenu¹²⁶. Cependant, pour le Tribunal, malgré l'étendue du chantier, le très faible nombre de tels avis émis est surprenant ce qui dénote la qualité de même que la quantité des mesures prises par la défenderesse pour minimiser les inconvénients potentiels.

[166] Pendant la période de construction, la défenderesse, consciente d'une telle problématique, procède régulièrement à des séances d'abat-poussière et d'autres

¹¹⁹ Déposition d'Yvon Bourque du 23 septembre 2015, pp. 706 à 710.

¹²⁰ Paragraphe 22 de la demande introductive modifiée du 11 mars 2019.

¹²¹ Ouï-dire, déposition d'Yvon Bourque du 23 septembre 2015, pp. 869 à 874.

¹²² Pièces P-22, compte rendu du comité de chantier réunions hebdomadaires et P-23.

¹²³ Pièce P-37.

¹²⁴ Monsieur Jean Rivard affirme qu'il effectuait un tel nettoyage aux 3 semaines, situation unique puisque sa résidence est située à 10 pieds du chemin.

¹²⁵ Pièce P-28.

¹²⁶ *Lemire c. Canadian Malartic Mine, g.p.*, 2016 QCCS 6075; *Boulé c. Fromages Saputo inc.*, 2007 QCCS 3485.

mesures pour contrôler l'étendue de la poussière soulevée évidemment par tout passage de véhicules¹²⁷.

[167] Un seul évènement de poussière extrême a eu lieu en novembre 2011. La défenderesse offre aux résidents le nettoyage intérieur et extérieur complet de leur propriété.

[168] La preuve prépondérante convainc le Tribunal que la grande majorité des plaintes pour la poussière était exagérée. Il s'agit de chemins de terre et de gravelle faits lors de la colonisation. Par conséquent, le passage de tout véhicule produit de la poussière. Cela est inévitable. De plus, la défenderesse a pris les moyens nécessaires pour réduire au maximum les inconvénients. Il ne s'agit pas d'un inconvénient anormal dépassant le seuil de la tolérance d'une personne raisonnable.

[169] Force est de conclure que les plaintes concernant la poussière provenaient majoritairement des Rivard et des Bourque¹²⁸. Un consensus ressort de la preuve selon lequel les autres résidents, qu'ils aient témoigné à l'instruction ou été interrogés hors cour, confirment ne pas avoir été incommodés par la poussière¹²⁹.

[170] Plusieurs mesures d'atténuation ont été faites et plus particulièrement pour les Bourque, Rivard et Fournier : entre autres, nettoyage de la résidence¹³⁰, nettoyage du lac¹³¹, nettoyage de terrain¹³², panneaux de signalisation, diminution de vitesse, sensibilisation à l'utilisation des freins moteurs et stratégies d'évitement pour ne pas utiliser le Rang 3 Nord, de même que la fermeture de routes et/ou pont à des moments propices pour les acériculteurs et les agriculteurs afin de ne pas entraver leur production¹³³.

[171] Concernant le réseau connecteur, outre messieurs Jean Rivard et Jean Matsuzewski, très peu de gens se plaignent des travaux. Aucun résident n'a été empêché d'accéder à sa propriété ou d'en sortir. Généralement, les travaux sont faits en quelques heures devant les résidences, procédant par une résidence à la fois afin

¹²⁷ Pièce D-79, achat abat-poussière, calcium, épandage et arrosage pendant la construction; Pièce D-80 campagnes d'épandage.

¹²⁸ 22 des 28 plaintes.

¹²⁹ Monsieur Jacques Dubois parle d'un seul incident de poussière qui est le même que celui pour lequel la défenderesse a offert un nettoyage complet de la résidence. Or, ce témoin n'avait pas été informé de cette possibilité.

¹³⁰ Poussière en novembre 2011 pour les résidences des Rivard et des Bourque; Pièce D-82, factures.

¹³¹ La défenderesse a fait nettoyer le lac de monsieur Benoit Fournier à la suite des allégations par ce dernier selon lesquelles elle était responsable des dommages résultant de la construction du réseau connecteur. Après avoir vidé le lac, la défenderesse s'aperçoit que le tuyau de la pompe n'était plus connecté. Malgré tout, la défenderesse a terminé les travaux sans réclamer les frais à monsieur Fournier.

¹³² Gravier au printemps 2012 pour les terrains identifiés par la défenderesse dont celui des Bourque et monsieur Jacques Dubois.

¹³³ Pièces D-59, D-77, D-83 et D-89 suivi du chantier par Christian Dubois.

de minimiser les inconvénients. Des mesures particulières sont prises pour les Rivard¹³⁴, les Bourque¹³⁵ et les Fournier. Monsieur Rivard déclare que les travaux ont duré pendant 5 semaines près de sa résidence. Or, la preuve ne corrobore pas une telle affirmation. Il est possible que les travaux aient duré plusieurs jours sur le même chemin. Cependant, un tel délai est tout à fait raisonnable considérant la nature des travaux à effectuer.

[172] Les employés travaillent du lundi au jeudi, de 7 h à 17 h, procédant à 50 m à l'heure en utilisant un bulldozer déroulant 3 câbles simultanément, une pelle mécanique amenée par un fardier, des camions 10 roues, un marteau piqueur, un compacteur à rouleau, une niveleuse, un tracteur et l'équipement pour les rouleaux.

[173] L'ensemble des travaux pour le réseau connecteur s'étend de l'automne 2011 à l'automne 2012, en soustrayant la période hivernale et celle du dégel.

[174] Les demandeurs se plaignent également que du matériel de remblai inapproprié aurait été utilisé pour le remplissage après l'enfouissement des câbles du réseau connecteur. Une fois de plus, force est de constater qu'il ne s'agit que d'allégations sans aucune preuve corroborante. Il en est de même pour le type de pierres utilisées pour refaire les chemins. De telles allégations surprennent le Tribunal puisque la grande majorité des témoins affirment que l'état des chemins fut nettement amélioré par la défenderesse.

[175] Concernant le bruit pendant la construction du parc éolien, très peu d'éléments sont soumis au Tribunal. Faible est le nombre de plaintes par des résidents. Quelques témoins mentionnent le claquement de la porte arrière des camions et le bruit provenant des marteaux piqueurs.

[176] Comme pour tout chantier de construction, la machinerie provoque du bruit. Le MDDEP applique les limites et lignes directrices relatives aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction¹³⁶ pour fixer à 55 dBA le niveau de bruit à respecter lors d'un chantier entre 7 h et 19 h et à 45 dBA le niveau à respecter entre 22 h et 7 h. Ces limites directrices s'appliquent au présent chantier de construction¹³⁷.

[177] La preuve fait état de 3 rapports de dépassement occasionnel du seuil de 55 dBA, soit une fois le 7 septembre 2011 et deux fois en 2012 lors des travaux plus

¹³⁴ La ligne a été enfouie de l'autre côté du chemin de la résidence de monsieur Rivard.

¹³⁵ Pièce D-55, la même chose est faite concernant les Bourque. Vu l'opposition et les agissements pendant la construction, les employés craignaient que les Bourque appellent les services de secours à ce moment pour nuire aux travaux. Ils savaient que madame Payeur avait des problèmes de santé. De plus, monsieur Yvon Bourque avait délimité une section devant chez lui où il empêcherait les ouvriers et il avait même été sommé par la municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax de ne pas bloquer le Rang 4, un chemin public, pour permettre l'installation du réseau connecteur, Pièce D-104.

¹³⁶ Pièce D-73.

¹³⁷ Pièce P-3, condition 7 du Décret 159-2011.

lourds du réseau connecteur¹³⁸. Or, comme l'explique monsieur Martin Meunier, expert pour la défenderesse, cette norme permet des dépassements¹³⁹. Des recommandations ont été suggérées et apportées par la défenderesse¹⁴⁰.

[178] La preuve documentaire révèle qu'un seul avis de non-conformité pour dépassement de 55 dBA a été émis¹⁴¹. Il est à noter que des mesures sonores avaient été effectuées pendant les travaux par le MDDEP chez madame Andrée Savard, messieurs Yvon Bourque et Gervais Marcoux.

[179] De telles situations occasionnelles, où les travaux peuvent être plus bruyants ne satisfont pas les critères de la récurrence et de l'intolérance. De ce fait, elles ne constituent aucunement des troubles de voisinage au sens de l'article 976 du *Code civil du Québec*¹⁴².

[180] Contrairement à ce que les demandeurs allèguent concernant les manquements de la défenderesse, la preuve prépondérante démontre l'attention de la défenderesse concernant la mise à l'écoute des plaintes et les mesures d'atténuation entreprises¹⁴³. Les sujets varient de la poussière, l'abat-poussière, la circulation, le placement de cônes orange, la vitesse des véhicules, les freins moteurs et les heures de travail. Les inspecteurs des municipalités et monsieur Dubois ont soulevé plusieurs points et la défenderesse a travaillé de concert avec eux pour trouver des solutions. Le rapport final de monsieur Dubois¹⁴⁴ dresse le portrait de cette bonne collaboration de même qu'une mention est faite lors du compte rendu de la rencontre du Comité de suivi éolien Parc éolien de l'Érable du 23 octobre 2013¹⁴⁵. L'esprit d'ouverture de la compagnie est souligné¹⁴⁶.

[181] Les demandeurs n'ont pas rencontré leur fardeau de preuve, n'ayant pas démontré que les travaux effectués par la défenderesse pendant la période de la construction du parc éolien leur ont causé des inconvénients anormaux, dépassant le seuil de la tolérance d'une personne raisonnable.

¹³⁸ Pièce D-74.

¹³⁹ Pièce D-73.

¹⁴⁰ Pièce D-75.

¹⁴¹ Pièce P-28.

¹⁴² *Laflamme c. Groupe Norplex inc.*, 2017 QCCA 1459, demande d'autorisation de pourvoi rejetée (C.S. Can., 2018-08-16). 37874; *Diotte c. Pièces d'auto H. Moran 2001 inc.*, 2006 QCCA 1258.

¹⁴³ Pièce P-25.

¹⁴⁴ Pièce D-125.

¹⁴⁵ Pièce P-37.

¹⁴⁶ Pièce P-37, compte rendu du comité de suivi éolien de la MRC de l'Érable, 17 avril 2012.

2. L'exploitation du parc

Bruit

[182] Les demandeurs se plaignent principalement du bruit des éoliennes. Ils disent les entendre environ 30 % du temps. La plupart décrivent ce bruit comme un « avion ne décollant pas ».

[183] Un comité sur le climat sonore¹⁴⁷ est mis sur pied comme le prévoit le Décret 521-2012¹⁴⁸.

[184] De plus, ce décret indique que la défenderesse doit procéder à des rapports de suivi sonore après 1 an, 3 ans, 5 ans et 10 ans de la mise en opération du parc éolien qui a eu lieu en novembre 2013.

[185] En vertu de ce décret, la défenderesse se doit de respecter la Note d'instructions 98-01 selon laquelle le niveau acoustique d'évaluation d'une source fixe, comme les éoliennes, doit être inférieur, en tout temps, pour tout intervalle de référence d'une heure continue et en point de réception du bruit, au plus élevé des niveaux sonores : le niveau de bruit résiduel ou le niveau maximal de 40 dBA la nuit et 45 dBA le jour¹⁴⁹.

[186] À titre indicatif, les lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé sont calculées sur une période annuelle et non pendant une heure, faisant de la Note d'instructions 98-01 une norme très restrictive.

[187] Le processus des plaintes pour le bruit fonctionne de la façon suivante. Toute plainte doit être déposée directement à la défenderesse qui recueille les données. Initialement, si un résident contacte le MDDEP, il est redirigé à la défenderesse afin que celle-ci procède à un traitement individuel¹⁵⁰. Par la suite, le MDDEP avise la défenderesse pour s'assurer que cette dernière soit informée de la plainte puisque le MDDEP ne peut forcer le plaignant à contacter la défenderesse comme l'explique madame Vicky Plante.

[188] Sur le comité de suivi sonore, sont présents des représentants de la défenderesse, des municipalités de Saint-Ferdinand et de Sainte-Sophie-d'Halifax, du MDDEP, de la Direction de la Santé publique et 2 membres du comité de riverains, à savoir messieurs Benoit Fournier et Pierre Séguin.

¹⁴⁷ Pièce P-53, onglet 4.

¹⁴⁸ Pièce P-3, le décret initial, Décret 159-2011, prévoyait également la création d'un tel comité.

¹⁴⁹ Pièce D-93.

¹⁵⁰ Pièces P-51, P-52 et P-53.

[189] La majorité des plaintes proviennent de la famille Bourque. Le tableau des plaintes enregistrées par la défenderesse depuis la mise en opération du parc éolien, soit de 2013 à 2016 révèle que sur 378 plaintes, la famille Bourque en a déposé 100, monsieur Gervais Marcoux 63, la famille Savard 42, la famille Séguin 42, la famille Fournier 39, monsieur Claude Charron 28, madame Marie Bouchard 15 et la famille Rivard 10¹⁵¹.

[190] Pendant la période de novembre 2013 au 12 juin 2014, il y a eu 62 plaintes, dont 44 proviennent du même plaignant¹⁵².

[191] Au 29 août 2014, le portrait des plaintes depuis la mise en opération du parc éolien en novembre 2013 se résume à 133 plaintes provenant de 16 foyers dans un rayon de 1800 m des éoliennes, ce qui représente 6 % des citoyens. Un plaignant a déposé à lui seul 79 plaintes¹⁵³. Nonobstant les analyses effectuées qui démontrent toutes le respect de la Note d'instructions 98-01, la défenderesse veut poursuivre l'étude afin de mieux comprendre les « réalités spécifiques respectives » des plaignants en travaillant directement avec eux de façon personnalisée. Cependant des 16 foyers plaignants, seulement 7 désirent participer¹⁵⁴.

[192] En avril 2015, 5 nouvelles plaintes sont déposées depuis novembre 2014, versus 38 pour la même période en 2013¹⁵⁵. La défenderesse propose d'effectuer des mesures de suivi personnalisées afin d'optimiser le traitement d'une plainte en rencontrant les plaignants. Les membres du comité des riverains indiquent que cela pourrait être perçu comme un irritant de recevoir un tel appel¹⁵⁶. Pourquoi? Le but n'est-il pas de traiter la plainte et de trouver une solution?

[193] Monsieur Steeve Barlow propose même au comité de suivi sur le bruit de se déplacer chez les plaignants pour constater personnellement les nuisances sonores rapportées afin d'améliorer la compréhension de la situation par la défenderesse¹⁵⁷.

[194] Au cours des années, le nombre de plaintes baisse.

[195] En mai 2016, le MDDEP fait parvenir des grilles d'évaluation à 126 résidences localisées dans un rayon de 1800 m des éoliennes¹⁵⁸. 29 grilles sont complétées : 18 répondants (une même personne pour deux adresses et 2 répondants étant un couple

¹⁵¹ Pièce D-51.

¹⁵² Pièce P-53, onglet 5, p. 15, rapport de vérification no 401203144 daté du 4 décembre 2014.

¹⁵³ Pièces P-21 et P-34, compte rendu du 11 septembre 2014, sujet 5.

¹⁵⁴ Pièces P-21 et P-34, compte rendu du 13 novembre 2014, sujet 9, et compte rendu du 9 avril 2015, sujet 7.

¹⁵⁵ Pièces P-21 et P-34, compte rendu du 13 novembre 2014, sujet 6.

¹⁵⁶ Pièces P-21 et P-34, compte rendu du comité de suivi sur le bruit daté du 9 avril 2015, sujet 11.

¹⁵⁷ Pièce P-34 compte rendu du comité de suivi sur le bruit du 11 juin 2015.

¹⁵⁸ Pièce P-53, onglet 7.

à la même résidence) se disent incommodés contre 10 affirmant ne pas subir d'inconvénients¹⁵⁹.

[196] Les demandeurs ne produisent aucune expertise en mesures sonores. Ils se contentent de critiquer le travail effectué par le témoin expert de la défenderesse, monsieur Martin Meunier. Non seulement aucune contre-expertise n'est déposée, mais plusieurs des plaignants refusent que des mesures sonores soient effectuées chez eux. Comme l'indique monsieur Claude Charron, permettre la prise de mesures sonores chez lui équivaldrait à de « l'auto-incrimination ». Par une telle position, ne confirme-t-il pas que la défenderesse respecte la Note d'instructions 98-01?

[197] Le fait qu'un plaignant refuse de participer aux prises de mesures sonores chez lui par l'expert désigné par la défenderesse de concert avec le ministère en conformité du décret prive le ministère et la défenderesse d'information importante.

[198] Les diverses mesures sonores et le suivi des plaintes effectué par la défenderesse couvrent tous les mois de l'année et presque toute la totalité du spectre de vitesse du vent¹⁶⁰.

[199] L'expert explique qu'en vertu du programme de suivi, le moment pour la prise de mesures est la période estivale, signifiant la période où les arbres ont du feuillage et aucune neige n'est au sol, à ne pas confondre avec l'été.

[200] Les mesures sont prises par un sonomètre installé à l'extérieur des résidences, selon divers critères pour l'emplacement. Aucune mesure n'est prise à l'intérieur puisque le bruit diminue dès son entrée dans un bâtiment.

[201] Il indique que les éoliennes sont à pleine puissance sonore lorsque le vent au niveau de la nacelle est à 10 m/s¹⁶¹ et plus, et que le bruit résiduel est minimal, soit en période de nuit et avec un vent au niveau du sol à 4 m/s et moins. Il s'agit des « pires situations », à savoir lorsque les impacts sonores des éoliennes sont les plus élevés. Conséquemment, les segments sont analysés à partir des mesures sonores où les « pires situations » ont été enregistrées.

[202] Quant au choix des divers emplacements pour les mesures effectuées lors de ces suivis, il est fait de concert avec le ministère, en priorisant les lieux des plaintes.

[203] La preuve prépondérante révèle, par toutes les analyses sonores déposées, que la Note d'instructions 98-01 est respectée.

¹⁵⁹ Parmi les répondants, se retrouvent des noms familiers.

¹⁶⁰ Pièces D-95, D-97, D-98 et P-74.

¹⁶¹ M/s représente mètre par seconde.

[204] Bien que les demandeurs aient tenté de discréditer monsieur Martin Meunier, le Tribunal conclut à la valeur hautement probante de ses rapports.

[205] Monsieur Denis Talbot explique que les rapports sonores effectués par la défenderesse sont soumis au ministère qui les analyse selon la méthodologie utilisée par SNC-Lavalin et les résultats obtenus confirment les conclusions de ces expertises, que la Note d'instructions 98-01 est respectée.

[206] De plus, monsieur Denis Talbot informe le Tribunal que la direction régionale du ministère de l'Environnement a effectué ses propres mesures sonores avec le même résultat, à savoir que la Note d'instructions 98-01 était respectée.

[207] Dans le compte rendu de la réunion du 17 février 2014, le MDDEP indique que les résultats des mesures de bruit du ministère sont comparables et arrivent à la même conclusion que le rapport émis par la défenderesse confirmant qu'il n'y a pas de dépassement de la norme¹⁶².

[208] La preuve démontre de façon flagrante que les plaintes proviennent presque toutes des foyers des résidents qui s'opposent farouchement à la présence de la défenderesse et qui ont mené un long combat contre elle, infructueux à toutes les étapes : séances municipales, audiences publiques devant le BAPE, contestation devant les tribunaux et analyses sonores.

[209] Bien que la liste des membres enregistrés¹⁶³ puisse s'avérer révélatrice avec seulement 9 noms y figurant, soit les mêmes que ceux ayant déposé des plaintes, contrairement à 15 exclusions, il faut se rappeler que l'exclusion est la règle, à savoir que tous les résidents du groupe autorisé sont membres automatiquement à moins qu'ils transmettent le formulaire d'exclusion.

[210] Pour le Tribunal, ce qui est le plus révélateur de la position des résidents quant à la présence des éoliennes incluant leur opinion sur la présente action est les témoignages en salle d'audience, les dépositions hors cour, les grilles d'observations, les déclarations sous serment et les questionnaires.

[211] Par son document intitulé « expertise technique » rédigé en mai 2009¹⁶⁴, monsieur Mario Dessureault explique qu'il voulait créer un dialogue entre la défenderesse et les citoyens pour abaisser les plaintes du bruit. Pour le Tribunal, cet écrit ne remplit pas les critères d'un rapport d'expertise. De plus, ce témoin est assigné comme témoin ordinaire et non comme témoin expert. Il peut témoigner sur les actes accomplis pendant son emploi. Cependant, il n'obtient pas le statut d'un expert par les fonctions exercées durant son travail.

¹⁶² Pièce P-53, onglet 3, p. 2.

¹⁶³ Pièce D-149.

¹⁶⁴ Pièce P-30.

[212] Entendre le bruit des éoliennes n'équivaut pas automatiquement à des inconvénients déraisonnables ni même à des inconvénients. Des personnes peuvent les entendre sans être dérangées par le son.

[213] Des gens se sont plaints directement à monsieur Donald Langlois, dont monsieur Pierre Séguin, pour le bruit qualifié « d'inferral ». Monsieur Langlois est allé vérifier à chaque fois. Pour lui, le bruit n'est pas si énorme et ne le dérange pas.

[214] De jeunes couples s'installent dans le parc éolien, soit qu'un partenaire a grandi dans la région, soit qu'une personne a travaillé pendant ses étés à la ferme familiale. De ces jeunes couples, certains ont vécu la construction et emménagent avec leur famille. La présence des éoliennes, visuelle et sonore, ne les dérange pas.

[215] Madame France Bégin, pharmacienne propriétaire dans le village de Saint-Ferdinand depuis 2005, habite chez son conjoint, monsieur Jean-Claude Gagnon, depuis quelques années, en pleine connaissance des éoliennes sans en être dérangée.

[216] Plusieurs témoignent ne pas être dérangés par la présence des éoliennes.

[217] Chacun perçoit un bruit différemment, selon ses émotions, ses expériences antérieures et son opinion quant à la source même de ce bruit¹⁶⁵. Cependant, le Tribunal ne peut se fier à l'oreille humaine d'où la nécessité de procéder par le test de la personne raisonnable.

[218] Bien que le parc éolien soit construit dans un milieu rural et agricole, il serait déraisonnable d'exiger le silence absolu¹⁶⁶.

[219] Non seulement le bruit des éoliennes de la défenderesse respecte la Note d'instructions 98-01, mais le niveau sonore se situe en bas du seuil de tolérance émis par la Cour d'appel dans *Homans c. Gestion Paroi inc.*¹⁶⁷ :

[133] Ces contraintes imposées par le certificat d'autorisation sont suffisantes et permettent, selon moi, de trouver un juste équilibre entre le droit des appelants d'exploiter leur entreprise et le droit des intimés de ne pas en subir des inconvénients anormaux. La limite de 50 dB (A) est très proche des limites souvent considérées comme raisonnables par les tribunaux. Quoique la note d'instruction 98-01 qu'utilise MDDELCC n'ait pas force de loi et ne soit pas applicable à des activités de course, elle permet néanmoins de confirmer qu'un bruit de 50 DB (A) est généralement considéré comme acceptable pendant le jour et le soir. La réglementation adoptée par de nombreuses municipalités retient aussi des limites de 45 à 55 DB (A).

¹⁶⁵ Pièces D-140 et D-141.

¹⁶⁶ *Entreprise Auberge du parc Itée c. Site historique du Banc-de-pêche de Paspébiac*, 2009 QCCA 257.

¹⁶⁷ 2017 QCCA 480.

[134] Je ne dis pas que le respect des conditions énoncées dans un certificat qui les autorise empêchera toujours de soutenir que des activités occasionnent des inconvénients anormaux. Je dis simplement qu'ici ces conditions sont telles qu'il est permis de conclure que leur respect fera en sorte que le bruit sera suffisamment atténué pour que les inconvénients causés aux voisins n'excèdent pas les inconvénients normaux qu'ils doivent accepter.

(Références omises)

Paysage

[220] Les demandeurs désirent être dédommagés pour la perte du caractère champêtre de leur milieu. Selon eux, la présence des éoliennes atteint le cachet rustique et paisible de leur environnement. Les éoliennes polluent leur vue, créant un effet d'écrasement.

[221] L'attrait physique des éoliennes est purement subjectif. Certains aiment, d'autres non.

[222] L'article 951 du *Code civil du Québec* permet au propriétaire du sol d'y ériger les constructions désirées tout en respectant les dispositions législatives. Dans le présent cas, le parc éolien a été construit en conformité avec le décret émis par les autorités gouvernementales.

[223] Quelques témoins se plaignent des effets d'ombres mouvantes des pales sur leur écran d'ordinateur et sur les murs intérieurs. Monsieur Jean Rivard parle d'effets stroboscopiques, qualificatif utilisé par lui, car aucune preuve d'expert n'est produite.

[224] D'autres se plaignent des lumières rouges au-dessus des éoliennes. Monsieur Jean Matuszewski compare le tout à un aéroport.

[225] Le balisage diurne et nocturne est exigé sur 19 des 50 éoliennes par Transports Canada en vertu des dispositions législatives. Les emplacements sont déterminés par l'inspecteur des aéroports et navigation civile du département de l'aviation civile¹⁶⁸.

[226] Certains résidents se plaignent de l'éclairage de la sous-station. La défenderesse a obtenu des abat-jours faits sur mesure pour les lampadaires afin de réduire la luminosité, a procédé à la plantation d'arbres et a installé un système de minuterie pour les lumières extérieures, de même qu'un détecteur de mouvement pour la cage de secours.

¹⁶⁸ Pièce P-14.

[227] Le Tribunal ne retient aucune de ces allégations. Depuis fort longtemps, il est reconnu par la jurisprudence qu'une personne ne peut être indemnisée pour la perte d'aspect visuel¹⁶⁹.

Problèmes de santé

[228] Les demandeurs soutiennent souffrir de plusieurs problèmes de santé notamment de dépression, angoisse, maux de tête, nausées et perte de sommeil, sans toutefois produire aucune expertise médicale ni dossier médical. L'absence de preuve pour justifier de telles réclamations est suffisante pour les rejeter¹⁷⁰.

[229] Madame Françoise Aubre dit ressentir physiquement les vibrations provenant des éoliennes. Or, Dr McCunney¹⁷¹, expert en *occupational and environmental medicine*, témoigne que le corps humain ressent les vibrations émises à 100 dBA et plus, ce qui n'est nettement pas le cas en l'espèce.

[230] Force est de conclure que les demandeurs n'ont pas pu démontrer de lien de causalité entre leurs problèmes de santé allégués et la présence des éoliennes.

Tensions parasitaires

[231] Bien que monsieur Jean Rivard relate dans son interrogatoire hors cours l'absence de tensions parasitaires confirmée par un expert¹⁷², cette allégation n'a pas été retirée de la demande judiciaire.

[232] Vu l'absence de preuve, le Tribunal ne retient pas l'allégation.

Perte de revenus

[233] Monsieur Yvon Bourque se plaint de perte de revenus provenant de ses érablières en raison des « (...) contrecoups de l'érosion causée par l'arrivée d'eau supplémentaire provenant des nouveaux fossés creusés pour les chemins d'accès aux éoliennes et par le passage de la machinerie »¹⁷³.

[234] Il maintient que l'érosion continue malgré les travaux de la municipalité pour que l'eau s'écoule ailleurs. Il critique le ponceau de la municipalité¹⁷⁴. Comment peut-il

¹⁶⁹ *St. Pierre c. Ontario (Ministre des Transports)*, [1987] 1 R.C.S. 906; *Tremblay c. Paul Martin inc.*, [1988] R.D.I. 491 (C.S.); *Raymond c. Goldberg*, 2008 QCCS 5925.

¹⁷⁰ *Barrette c. Ciment du Saint-Laurent inc.*, [2008] 3 R.C.S. 392; *Denis c. Excavation Denis Monette enr.*, 2018 QCCS 4885; *Coalition contre le bruit c. 3845443 Canada inc. (Aviation Mauricie)*, 2019 QCCS 713, déclaration d'appel (201904-03), 200-09-009987-196.

¹⁷¹ Pièce D-139.

¹⁷² Déposition de Jean Rivard du 6 août 2015, pp. 162 à 168.

¹⁷³ Demande introductive modifiée en date du 11 mars 2019, para. 39.

¹⁷⁴ Déposition d'Yvon Bourque du 23 septembre 2015, pp. 1087 à 1091.

alors tenir responsable la défenderesse? Comment est-ce que ces allégations touchent les autres résidents?

[235] Aussi, lors de sa déposition hors cour, monsieur Yvon Bourque soutient que le bruit provenant des éoliennes aurait endommagé l'équipement de son érablière¹⁷⁵.

[236] Bien que le parc éolien se situe en zone acéricole, aucun autre producteur d'érablières ne formule de telles plaintes.

[237] Une fois de plus, la preuve est muette sur le sujet. Rien n'est présenté au Tribunal lors de l'instruction : aucun témoignage, aucun document, aucune expertise.

Empiètement d'ouvrages permanents sur les propriétés

[238] Malgré les allégations selon lesquelles des ponceaux de route empièteraient sur la propriété de certains résidents au-delà des limites municipales, aucune preuve n'est offerte.

Valeur des propriétés

[239] Les demandeurs prétendent que la présence des éoliennes entraîne une perte de la valeur de leur résidence. Certains se disent incapables de vendre leur propriété sans donner de renseignements précis. Or, la preuve prépondérante est à l'effet contraire.

[240] Prenons le cas de monsieur Jean Rivard. Dès 2009, il tente de vendre sa propriété¹⁷⁶. Lors de son interrogatoire hors cour, il confirme que le prix de vente initial est de 500 000 \$ pour la résidence et le terrain¹⁷⁷. Le Tribunal note l'évaluation agréée datée du 9 février 2009 à 178 500 \$¹⁷⁸.

[241] Après quelques années sans succès, il scinde sa propriété en deux en 2015. Un jeune couple, désirant acquérir seulement la résidence, offre 215 000 \$¹⁷⁹ conditionnellement à vente de leur maison. Par la suite, un autre individu dépose une offre pour l'ensemble, la résidence et le terrain, à un prix plus élevé. Ne pouvant vendre rapidement leur propriété, le jeune couple retire leur offre. Selon les dires de monsieur Jean Rivard, le jeune couple était très déçu, voulant la maison même en présence des éoliennes.

¹⁷⁵ *Id.*, pp. 974 à 998.

¹⁷⁶ Prix payé pour la propriété 60 000 \$ en 1991, déposition de Jean Rivard du 6 août 2015, p. 195.

¹⁷⁷ Déposition de Jean Rivard du 6 août 2015, p. 177.

¹⁷⁸ Pièce D-120.

¹⁷⁹ Pièce D-121.

[242] Monsieur Jean Rivard et madame Brigitte Richard vendent leur propriété, résidence et terrain, pour la somme de 355 000 \$¹⁸⁰, soit près de 50 % de plus que l'évaluation municipale en date du marché 1^{er} juillet 2015 de 247 000 \$¹⁸¹. Il s'agit d'une augmentation de 100 % en 6 ans, de la valeur marchande en 2009 à la vente en 2015.

[243] D'autres témoins répondent que la valeur de leur propriété a augmenté depuis la venue des éoliennes sans en connaître le chiffre exact, car plusieurs ne désirent pas vendre.

[244] Madame Annie Marcoux indique que la valeur municipale a augmenté de 20 000 \$¹⁸² de 2015 à 2016, soit de 167 000 \$ à 188 700 \$, représentant une augmentation de plus de 10 % de sa valeur en 1 an.

[245] Les demandeurs n'ont pas satisfait leur fardeau de la preuve. Il ne faut pas seulement alléguer une diminution de la valeur ou dire que des acheteurs potentiels ont refusé. Il faut en faire la démonstration en bonne et due forme comme le prévoient les règles de la preuve¹⁸³.

[246] Par conséquent, étant donné l'ensemble de la preuve présentée quant aux allégations des demandeurs, le Tribunal est d'avis que la présence des éoliennes de la défenderesse ne constitue pas des troubles de voisinage.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[247] **REJETTE** l'action collective;

[248] **LE TOUT**, avec les frais de justice.


MARIE-FRANCE VINCENT, J.C.S.

¹⁸⁰ Pièce D-1.

¹⁸¹ Pièce D-122.

¹⁸² Déposition d'Annie Marcoux du 9 mars 2016, pp. 54-55.

¹⁸³ *Beaupré c. Baril*, 2019 QCCS 936.

Me David Bourgoïn

BGA inc.

Me Benoit Marion, avocat-conseil

Me Myriam Donato

GWBR

Me Benoît Gamache, avocat-conseil

Cabinet BG Avocat inc.

Pour les demandeurs

Me Yves Martineau

Me Maéva Robert-Halabi

Me Pierre-Paul Daunais

Stikeman Elliott

Pour la défenderesse

Dates de l'instruction : 4 au 8 février, 11 au 15 février, 18 au 21 février, 26 au 28 février,
4, 5, 11 au 13 mars 2019 et 14 février 2020.

Table des matières

HISTORIQUE	3
QUESTIONS EN LITIGE	12
ANALYSE ET DÉCISION.....	12
CLIMAT SOCIAL	19
TROUBLES DE VOISINAGE	24
1. Pendant la construction	24
2. L'exploitation du parc.....	34
Bruit.....	34
Paysage	39
Problèmes de santé.....	40
Tensions parasites	40
Perte de revenus	40
Empiètement d'ouvrages permanents sur les propriétés	41
Valeur des propriétés	41
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	42